

Ce document est une traduction française de la convention de fiducie officielle. Cette traduction peut être utilisée à des fins de référence seulement et ne saurait remplacer ou supplanter la version anglaise de la convention de fiducie. En cas d'incohérence ou de divergence entre cette traduction française et la version anglaise, la version anglaise aura préséance.

This document is a French translation of the official Trust Agreement. This translation may be used for reference purposes only and does not replace or otherwise supplant the English text of the Trust Agreement. In the event of any inconsistency or discrepancy between this French translation and the English version, the English version shall prevail.

FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE
D'EMPLOYÉS de la Fédération des enseignantes et
des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario

CONVENTION ET DÉCLARATION DE FIDUCIE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

ARTICLE 2 – CONSTITUTION ET INTERPRÉTATION

2.1 RÈGLEMENT DU FONDS DE FIDUCIE

2.2 INTERPRÉTATION

ARTICLE 3 – NOM ET TITRE DE PROPRIÉTÉ, PAIEMENTS

3.1 NOM ET TITRE DE PROPRIÉTÉ

3.2 MODE DE PAIEMENT

3.3 SOURCES LÉGALES DES PAIEMENTS

ARTICLE 4 – OBJECTIF ET APPLICATION DU FONDS DE FIDUCIE

4.1 OBJECTIF

4.2 FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS

4.3 DROITS OU INTÉRÊT

4.4 SAISIE OU SAISIE-ARRÊT

4.5 AUCUN DÉTOURNEMENT

4.6 AUCUNE GARANTIE

4.7 FORCE EXÉCUTOIRE

4.8 POURSUITE DE L'APPLICATION DES LETTRES D'ENTENTE

ARTICLE 5 – CONSTITUTION DU RÉGIME DE LA FEEO ET DU RÉGIME DE LA FEEO-TE ET RESPONSABILITÉS CONTINUES DES FIDUCIAIRES

5.1 CONSTITUTION DU RÉGIME DE LA FEEO ET DU RÉGIME DE LA FEEO-TE

5.2 MODIFICATION DU RÉGIME DE LA FEEO ET DU RÉGIME DE LA FEEO-TE PAR LES FIDUCIAIRES

5.3 MODIFICATION DU RÉGIME DE LA FEEO ET DU RÉGIME DE LA FEEO-TE PAR LES PARTIES

5.4 CONSTITUTION ET MODIFICATION D'AUTRES RÉGIMES

ARTICLE 6 – CONSTITUTION DE COMPTES DISTINCTS

6.1 COMPTES DISTINCTS

6.2 MISE EN COMMUN DES PLACEMENTS

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR PARTICIPANT

7.1 ENTENTE DE PARTICIPATION

7.2 COTISATIONS PAR LES EMPLOYEURS PARTICPANTS

7.3 GRÈVES ET LOCK-OUT

7.4 DÉFAUT DE PAIEMENT D'UN COTISANT

7.5 TRANSMISSION DE DONNÉES

7.6 OBLIGATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

7.7 AUDITS

7.8 ERREURS ET OMISSIONS

7.9 SOUTIEN CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS

7.10 DÉLAI DE GRÂCE

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

8.1 INTÉRÊT

8.2 EXÉCUTION

8.3 NATURE DU DROIT D'ACTION

8.4 MANQUEMENT DE L'EMPLOYEUR PARTICIPANT

ARTICLE 9 – COTISATIONS DES EMPLOYÉS PARTICIPANTS

9.1 DÉDUCTION ET REMISE DES COTISATIONS DES EMPLOYÉS

9.2 CALCUL DES COTISATIONS DES EMPLOYÉS PARTICIPANTS

ARTICLE 10 – FIDUCIAIRES

10.1 CONSEIL DES FIDUCIAIRES

10.2 DURÉE DU MANDAT ET RELÈVE

10.3 QUALIFICATION DES FIDUCIAIRES

10.4 ACCEPTATION DES FIDUCIES

- 10.5 DÉMISSION, RÉVOCATION, INCAPACITÉ OU DÉCÈS
 - 10.6 TRANSFERT DE BIENS
 - 10.7 ABSENCE DE CONFLITS
 - 10.8 VALIDITÉ DES ACTIONS DES FIDUCIAIRES
 - 10.9 FRAIS ET DÉPENSES
 - 10.10 RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES EXPERTS INDÉPENDANTS NOMMÉS
 - 10.11 PRÉSIDENCE
 - 10.12 PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS
 - 10.13 SIGNATURE DE DOCUMENTS ET DE CHÈQUES
 - 10.14 RÉUNIONS
 - 10.15 AUTRES RÉUNIONS
 - 10.16 RÉUNIONS PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE OU CONSENTEMENT PAR ÉCRIT
 - 10.17 QUORUM ET VOTE
 - 10.18 IMPASSE ENTRE LES FIDUCIAIRES
 - 10.19 RÉUNIONS AVEC LA COURONNE, L'OPSBA ET LA FEEO
- ARTICLE 11 – POUVOIRS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES FIDUCIAIRES**
- 11.1 ADMINISTRATION DU FONDS DE FIDUCIE
 - 11.2 RESPONSABILITÉS DES FIDUCIAIRES
 - 11.3 SERVICES PARTAGÉS
 - 11.4 RECOUVREMENT DES COTISATIONS
 - 11.5 ENTENTES DE PARTICIPATION – COMPTES DISTINCTS
 - 11.6 POUVOIRS DES FIDUCIAIRES
 - 11.7 RESPONSABILITÉ DES FIDUCIAIRES
 - 11.8 INDEMNITÉ DES FIDUCIAIRES
 - 11.9 RESPONSABILITÉ DE LA COURONNE, DE L'OPSBA ET DE LA FEEO

11.10 POUVOIRS

11.11 ASSURANCE ERREURS ET OMISSIONS

11.12 NOMINATION D'UN DÉPOSITAIRE

11.13 EMPLOYÉS ET SERVICES

11.14 DOSSIERS

11.15 AUDITS ANNUELS

11.16 DÉSIGNATION DES FIDUCIAIRES

ARTICLE 12 – PARTICIPATION

12.1 CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES

12.2 ADHÉSION À LA FSSBE DE LA FEEO

12.3 AUTRES EMPLOYÉS

12.4 EMPLOYÉS RETRAITÉS AU 31 AOÛT 2013

12.5 EMPLOYÉS RETRAITÉS APRÈS LE 31 AOÛT 2013

ARTICLE 13 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

13.1 RAPPORTS SUR LES ACTIVITÉS

13.2 RENSEIGNEMENTS FINANCIERS TRIMESTRIELS

13.3 RENSEIGNEMENTS ANNUELS

13.4 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS À LA CONVENTION DE FIDUCIE

14.1 MODIFICATION

14.2 CAPITAL OU REVENUS

ARTICLE 15 – RETRAIT D'UN EMPLOYEUR PARTICIPANT

15.1 RETRAIT D'UN EMPLOYEUR PARTICIPANT

ARTICLE 16 – FINANCEMENT DU RÉGIME DE LA FEEO ET DU RÉGIME DE LA FEEO-TE

16.1 RÉSERVE POUR LES FLUCTUATIONS DES RÉCLAMATIONS

16.2 FINANCEMENT NÉGOCIÉ/CONTINU

16.3 ÉVALUATIONS ACTUARIELLES DU RÉGIME DE LA FEEO ET DU RÉGIME DE LA FEEO-TE

16.4 POLITIQUE DE FINANCEMENT

16.5 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

16.6 MODIFICATIONS DU RÉGIME DE LA FEEO ET DU RÉGIME DE LA FEEO-TE

ARTICLE 17 – FINANCEMENT DES RÉGIMES (AUTRES QUE LE RÉGIME DE LA FEEO ET LE RÉGIME DE LA FEEO-TE)

17.1 ENTENTES DE PARTICIPATION

17.2 POLITIQUES DE FINANCEMENT

ARTICLE 18 – REGROUPEMENT OU FUSION DU FONDS DE FIDUCIE

18.1 POUVOIR DE FUSIONNER OU DE REGROUPER

ARTICLE 19 – DISSOLUTION DU FONDS DE FIDUCIE

19.1 DISSOLUTION

19.2 AVIS DE DISSOLUTION

ARTICLE 20 – COMPTES DES FIDUCIAIRES

20.1 COMPTES DES FIDUCIAIRES

20.2 EXIGENCES RELATIVES À L'AUDIT

ARTICLE 21 – AVIS ET DIVULGATION

21.1 AVIS

21.2 AVIS AUX FIDUCIAIRES

21.3 MODIFICATION DU DÉLAI D'AVIS

21.4 RAPPORTS AUX BÉNÉFICIAIRES

21.5 DIVULGATION CONCERNANT LES EMPLOYEURS PARTICIPANTS, LES BÉNÉFICIAIRES ET LES TIERS

ARTICLE 22 – EXAMEN DE LA CONVENTION DE

FIDUCIE

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS DIVERSES

23.1 ILLÉGALITÉ

23.2 EXERCICE

23.3 LIEU DU FONDS

Annexe A

Annexe B

Annexe C

Annexe D

LA PRÉSENTE CONVENTION ET DÉCLARATION DE FIDUCIE est conclue en date du ____ jour de _____ (mois) 20____.

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO, représentée par la ministre de l'Éducation (la « COURONNE »)

PARTIE DE LA PREMIÈRE PART

– et –

ONTARIO PUBLIC SCHOOL BOARDS' ASSOCIATION (OPSBA)

PARTIE DE LA DEUXIÈME PART

– et –

FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ÉLÉMENTAIRE DE L'ONTARIO (FEEO)

PARTIE DE LA TROISIÈME PART

ATTENDU QUE, conformément à la lettre d'entente (qui fait partie du Protocole d'accord central pour les enseignantes et enseignants signé le 2 novembre 2015 par la Couronne, l'Ontario Public School Boards' Association [l'« OPSBA »] et la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario [la « FEEO »]), et conformément à une lettre d'entente (qui fait partie du Protocole d'accord central pour les travailleuses et travailleurs de l'éducation signé le 27 novembre 2015 entre la Couronne, l'OPSBA et la FEEO), il a été convenu qu'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, laquelle sera désignée sous le nom de « **Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario** », sera constituée et que la présente Convention et déclaration de fiducie (l'« Entente », telle qu'elle est définie aux présentes) consigne les modalités de cette fiducie constituée au bénéfice des Bénéficiaires tels qu'ils sont définis dans la présente Entente;

ET ATTENDU QUE l'intention des Parties est que la Fiducie et les modalités des présentes respectent en tout temps les exigences d'une « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

ET ATTENDU QUE l'objectif de la Fiducie est de fournir aux enseignantes et enseignants ainsi qu'aux autres travailleuses et travailleurs du secteur de l'éducation de la province de l'Ontario des avantages sociaux sur une base durable, efficace et rentable;

ET ATTENDU QUE tout employeur lié par les modalités du Protocole d'accord central pour les enseignantes et enseignants ou du Protocole d'accord central pour les travailleuses et travailleurs de l'éducation doit prendre part à la fiducie en ce qui concerne les employés couverts par le Protocole d'accord central et les conventions collectives qui lui succéderont;

ET ATTENDU QUE la Fiducie peut aussi fournir des Avantages sociaux, tels qu'ils sont définis aux présentes, sur une base entièrement distincte, à d'autres employées et employés des secteurs publics élémentaires et secondaires de l'éducation en Ontario selon des modalités dont les Fiduciaires pourraient convenir dans la mesure permise aux termes des Protocoles d'accord centraux;

ET ATTENDU QUE les Fiduciaires sont disposés à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par les présentes;

ET ATTENDU QUE les Fiduciaires désirent établir les modalités de la Fiducie, dont les Fiduciaires conviennent de détenir, en fiducie, les cotisations et tous les biens futurs acquis par eux, pour les bénéficiaires de la Fiducie;

POUR CES MOTIFS, moyennant une contrepartie de valeur reçue, les Fiduciaires établissent et les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- (a) « **Actuaire** » signifie la personne, la société ou le cabinet nommé par les Fiduciaires pour être l'actuaire du Conseil des Fiduciaires et qui doit – ou, dans le cas d'une société ou d'un cabinet, dont un membre du personnel doit – être un membre de l'Institut canadien des actuaires.
- (b) « **Agent administratif** » signifie une ou plusieurs personnes, notamment des employés, un cabinet ou une société, nommées par les Fiduciaires pour exécuter les obligations et les responsabilités liées à l'administration d'un ou de plusieurs Régimes d'avantages sociaux.
- (c) « **Entente** » signifie la présente Convention et déclaration de fiducie, ainsi que toute modification qui lui est apportée, tout acte supplémentaire ou accessoire à l'Entente et toute modification à un tel acte.
- (d) « **Loi applicable** » signifie toutes les lois du Canada ou de l'Ontario, ainsi que les règlements pris en application de celles-ci, dans leur version modifiée périodiquement, qu'un Régime ou le Fonds doit respecter.
- (e) « **Placements autorisés** » signifie les placements faits par les Fiduciaires conformément aux politiques ou lignes directrices en matière de placements qu'ils peuvent adopter périodiquement, pourvu que les Fiduciaires ne puissent pas faire de prêt or de placement auprès d'un Employeur, d'une personne ou d'une société en nom collectif avec lesquels un Employeur a un lien de dépendance.
- (f) « **Bénéficiaire** » signifie une Employée ou un Employé participant ou ses personnes à charge et bénéficiaires admissibles tels qu'ils sont définis par son Régime.
- (g) « **Avantages sociaux** » signifie des régimes d'assurance-vie, d'assurance-maladie (y compris, mais non de façon limitative, l'assurance des soins de la vue et l'assurance voyage) et l'assurance des soins dentaires, y compris l'assurance décès et mutilation accidentels (DMA), les services d'une deuxième opinion médicale et les prestations d'aide à l'orientation qui sont admissibles à titre de « prestation désignée » au sens du

paragraphe 144.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée.

- (h) « **Régime d'avantages sociaux** » ou « **Régime** » signifie le Régime en vue de la fourniture d'Avantages sociaux à un groupe d'Employés participants visés par une ou plusieurs Ententes de participation, lequel doit établir les Conditions d'admissibilité, les règles, les règlements et les procédures concernant le paiement ou la fourniture d'Avantages sociaux à ces Employés participants à partir du Compte distinct tenu relativement au Régime d'avantages sociaux.
- (i) « **Régime de la FEEO-TE** » signifie le Régime d'avantages sociaux pour la fourniture d'avantages sociaux aux Employés participants couverts par le Protocole d'accord central des travailleuses et travailleurs de l'éducation et aux autres Employés participants autorisés en vertu d'une convention collective centrale ou locale, y compris les Conditions d'admissibilité, dans ses versions successives, financé par le Compte distinct de la FEEO-TE.
- (j) **Régime de la FEEO** » signifie le Régime d'avantages sociaux pour la fourniture d'avantages sociaux aux Employés participants couverts par le Protocole d'accord central des enseignantes et enseignants et aux autres Employés participants autorisés en vertu de ce Protocole d'accord central, y compris les Conditions d'admissibilité, dans ses versions successives, financé par le Compte distinct de la FEEO.
- (k) « **Protocole d'accord central** » signifie le Protocole d'accord central pour les enseignantes et enseignants ou le Protocole d'accord central pour les travailleuses et travailleurs de l'éducation, selon le cas, et « **Protocoles d'accord centraux** » signifie le Protocole d'accord central pour les enseignantes et enseignants et le Protocole d'accord central pour les travailleuses et travailleurs de l'éducation.
- (l) « **Protocole d'accord central pour les enseignantes et enseignants** » signifie l'entente portant sur les conditions négociées centralement entre l'OPSBA et la FEEO et dont la Couronne a convenu en vertu de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, pour la période initiale allant du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2017,

inclusivement, y compris la lettre d'entente n° 6 à laquelle la Couronne est partie, de même que tout supplément, toute prorogation et tout renouvellement correspondant et toute entente qui lui succède.

- (m) « **Protocole d'accord central pour les travailleuses et travailleurs de l'éducation** » signifie l'entente portant sur les conditions négociées centralement conclue entre l'OPSBA et la FEEO et dont la Couronne a convenu en vertu de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, pour la période initiale allant du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2017, inclusivement, de même que tout supplément, toute prorogation et tout renouvellement correspondant et toute entente qui lui succède.
- (n) « **Date de cessation** » désigne la date à compter de laquelle une personne qui était Fiduciaire cesse d'être un Fiduciaire.
- (o) « **Réserve pour fluctuation des réclamations** » signifie une provision tenue comme partie d'un Compte distinct, en ce qui concerne un Régime, pour compenser les fluctuations défavorables des réclamations à venir.
- (p) « **Consultante ou consultant** » signifie une personne, un cabinet ou une société qui peut être nommé périodiquement par les Fiduciaires dans un but de prestation de services de consultation et de conseils aux Fiduciaires au sujet d'un Régime.
- (q) « **Cotisations** » signifie les Cotisations de l'Employeur et les Cotisations de l'Employée ou de l'Employé.
- (r) « **Paiements de la Couronne destinés à la Réserve pour fluctuation des réclamations (travailleuses et travailleurs de l'éducation)** » signifie la cotisation unique versée par la Couronne au Compte distinct de la FEEO-TE, relativement au Régime de la FEEO-TE comme le prévoit l'article 16.1.
- (s) « **Paiements de la Couronne destinés à la Réserve pour fluctuation des réclamations (enseignantes et enseignants)** » signifie la cotisation unique versée par la Couronne au Compte distinct de la FEEO relativement au Régime de la FEEO comme le prévoit l'article 16.1.

- (t) « **Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation** » signifie la FSSBE de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario, la Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, la Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens, la Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de l'AEFO et toutes autres Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés fournissant des Avantages sociaux aux Employés qui sont au service d'un Employeur admissible.
- (u) « **Employeur admissible** » signifie un employeur qui emploie des personnes dans le secteur public de l'éducation au niveau élémentaire et secondaire en Ontario.
- (v) « **Conditions d'admissibilité** » signifie les règles, les règlements et les procédures servant à déterminer l'admissibilité – ou la cessation de l'admissibilité – aux Avantages sociaux, selon ce que prévoit un Régime, dans leur version périodiquement modifiée.
- (w) « **Cotisations de l'Employée ou de l'Employé** » signifie toute somme d'argent devant être versée par les Employés participants aux Fiduciaires pour fournir des Avantages sociaux conformément à un Régime, ainsi que le déterminent périodiquement les Fiduciaires.
- (x) « **Cotisations de l'Employeur** » signifie toute somme d'argent exigée :
 - (i) soit par le Protocole d'accord central le plus récemment conclu;
 - (ii) soit par les modalités d'une Entente de participation, si le Protocole d'accord central ne s'applique pas à un groupe d'Employés participants,devant être versée par un Employeur participant aux Fiduciaires pour fournir des Avantages sociaux aux Employés participants.

- (y) « **Fonds** » signifie le Fonds de fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario établi par la présente Convention de fiducie et comprend tous les biens ou intérêts dans les biens détenus périodiquement par les Fiduciaires en vertu de la présente Convention de fiducie.
 - (z) « **Politique de financement** » signifie la politique adoptée par les Fiduciaires en vertu de l'article 16.4 ou de l'article 17.2, selon le cas, qui régit les assises financières selon lesquelles les Avantages sociaux sont fournis aux Bénéficiaires et qui énonce les conséquences des insuffisances ou surplus d'actifs relativement aux obligations du Régime et les conséquences des manquements ou excès de Cotisations relativement aux coûts d'un Régime.
-
- (aa) « **Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)** » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris tous les règlements pris en application de cette loi, dans leur version périodiquement modifiée.
 - (bb) « **Compagnie d'assurances** » signifie une compagnie d'assurances titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités commerciales au Canada.
 - (cc) « **Employée ou Employé participant** » signifie une personne qui est ou était au service d'un Employeur admissible, qui satisfait aux Conditions d'admissibilité d'un Régime et qui n'a pas exercé d'option de retrait de la couverture en vertu d'un Régime. Pour plus de certitude, la présente définition inclut un Employé retraité qui a commencé à participer à un Régime d'avantages sociaux précédent avant le 31 août 2013.

(dd) « **Employeur participant** » signifie tout Employeur admissible qui :

- (i) soit, en ce qui concerne les Employés visés par le Protocole d'accord central, est, au 1^{er} septembre 2014, lié par le Protocole d'accord central;
- (ii) soit, en ce qui concerne un groupe d'Employés qui n'est pas visé par le Protocole d'accord central, est lié par une Entente de participation décrite à la clause (ii) de l'alinéa 1 (ee) qui couvre le groupe d'Employés.

Cette définition vise en outre les employeurs
successeurs et ayants droit de l'Employeur
participant.

(ee) « **Entente de participation** » signifie (i) relativement à une personne, y compris une Employée ou un Employé à la retraite, dont la participation dans la Fiducie à titre de Bénéficiaire est prévue dans le Protocole d'accord central, le Protocole d'accord central en question; et (ii) relativement à toute autre personne, une entente écrite qui a été conclue entre les Fiduciaires et un Employeur admissible, dans la forme stipulée par les Fiduciaires en vertu de l'article 7.1 et qui, entre autres, prévoit que cette personne est admissible à la couverture d'Avantages sociaux par la Fiducie, qui stipule les exigences en matière de Cotisation relatives à cette personne (ou au groupe de personnes auquel elle ou il appartient) et qui lie l'Employeur admissible à la présente Entente.

(ff) « **Date de participation** » signifie, pour les Employeurs participants liés par une Entente de participation, la date à laquelle un Employeur participant commence à participer à la Fiducie pour le groupe d'employés couvert par l'Entente de participation.

(gg) « **Partie** » signifie la Couronne, l'OPSBA ou la FEEO individuellement, et « **Parties** » signifie la Couronne, l'OPSBA et la FEEO collectivement.

(hh) « **Régime d'avantages sociaux précédent** » signifie le Régime d'avantages sociaux fourni par un Employeur participant aux Employés participants et aux Employés à la retraite, ou à l'un ou l'autre de ces groupes d'employés, immédiatement avant la Date de participation de l'Employeur participant.

(ii) « **Taux préférentiel** » signifie le taux d'intérêt annuel publiquement cité périodiquement par la Banque Royale du Canada, Succursale principale, à Toronto, en Ontario, comme étant le taux d'intérêt de référence (communément appelé « taux préférentiel ») utilisé pour déterminer les taux que cette banque imputera aux prêts consentis à ses clients commerciaux possédant divers degrés de solvabilité.

(jj) « **Solde des frais de démarrage** » signifie la partie impayée, le cas échéant, du pourcentage des coûts estimatifs des avantages sociaux annuels devant être fournis par la Couronne conformément aux Protocoles d'accord centraux en vigueur à la date de prise d'effet de la présente Entente à titre de frais de démarrage pour la Fiducie.

(kk) « **Employée ou Employé à la retraite** » signifie une personne qui était au service d'un Employeur participant et qui était, pendant son emploi, membre de la FEEO et qui a droit, aux termes du Protocole d'accord central, de recevoir des Avantages sociaux de la Fiducie.

(11) « **Compte distinct** » signifie un fonds distinct ou compte distinct au sein du Fonds qui est utilisé pour la fourniture d'Avantages sociaux, conformément aux dispositions d'un Régime, à un groupe distinct et identifiable d'Employés participants et, à l'exception de toute autre disposition relative au placement d'actifs en fiducie mis en commun, un Compte distinct comprend tout compte tenu pour recevoir des cotisations des Employés retraités à l'égard d'un Régime facultatif. Pour plus de certitude, il est par ailleurs entendu, malgré toute autre disposition de la présente Entente, que les biens affectés à un Compte distinct doivent faire partie du Fonds.

(mm) « **Date de dissolution** » désigne la première des dates suivantes :

- (i) soit la date à laquelle le Fonds est entièrement transféré au fiduciaire d'une fiducie qui succède à la présente Fiducie;
- (ii) soit une date future choisie aux termes de l'article 19.1 et survenant avant la date visée à l'alinéa (i) ci-dessus.

(nn) « **Fiducie** » et « **FSSBE de la FEEO** » signifient la « Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario ».

(oo) « **Fiduciaires** » signifie les Fiduciaires et tous les fiduciaires supplémentaires ou remplaçants. Par ailleurs, « **Conseil des fiduciaires** » signifie l'ensemble des Fiduciaires en fonction à un moment pertinent.

(pp) « **Compte distinct de la FEEO-TE** » signifie le Compte distinct tenu par les Fiduciaires au sein de la FSSBE de la FEEO en ce qui concerne le Régime d'avantages sociaux de la FEEO-TE, qui doit comprendre :

- (i) les Paiements de la Couronne destinés à la Réserve pour fluctuation des réclamations (travailleuses et travailleurs de l'éducation) versés aux Fiduciaires;
 - (ii) les paiements supplémentaires destinés à la Réserve pour fluctuation des réclamations versés par les Employeurs participants;
 - (iii) les Cotisations de l'Employeur conformément au Protocole d'accord central pour les travailleuses et travailleurs de l'éducation et toute autre Cotisation de l'Employeur prévue aux termes d'une Entente de participation;
 - (iv) les Cotisations de l'Employée ou de l'Employé, ainsi que l'exigent les Fiduciaires;
 - (v) tous les biens acquis à quelque moment par les Fiduciaires;
 - (vi) tout accroissement de capital ou de revenu découlant de tous les actifs auxquels font référence les alinéas (i), (ii), (iii), (iv) et (v) ci-dessus,
- moins les paiements autorisés par celui-ci.

(pp) « **Compte distinct de la FEEO** » signifie le Compte distinct tenu par les Fiduciaires au sein de la FSSBE de la FEEO en ce qui concerne le Régime d'avantages sociaux de la FEEO, qui doit comprendre :

- (i) les paiements destinés à la Réserve pour fluctuation des réclamations de la Couronne versés aux Fiduciaires en vertu du Protocole d'accord central pour les enseignantes et les enseignants;
 - (ii) les paiements supplémentaires destinés à la Réserve pour fluctuation des réclamations versés par les Employeurs participants;
 - (iii) les Cotisations de l'Employeur conformément au Protocole d'accord central pour les enseignantes et les enseignants et toute autre Cotisation de l'Employeur prévue aux termes d'une Entente de participation;
 - (iv) les Cotisations de l'Employée ou de l'Employé, ainsi que l'exigent les Fiduciaires;
 - (v) tous les biens acquis à quelque moment par les Fiduciaires;
 - (vi) tout accroissement de capital ou de revenu découlant de tous les actifs auxquels font référence les alinéas (i), (ii), (iii), (iv) et (v) ci-dessus,
- moins les paiements autorisés par celui-ci.

(rr) « **Régime facultatif** » signifie un Régime d'avantages sociaux entièrement assuré et financé au moyen des primes individuelles versées par des personnes physiques.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION ET INTERPRÉTATION

2.1 **Constitution du Fonds de fiducie.** Les Fiduciaires reconnaissent qu'ils ont reçu les paiements de la Couronne destinés à la Réserve pour fluctuation des réclamations (enseignantes et enseignants), les paiements de la Couronne destinés à la Réserve pour fluctuation des réclamations (travailleuses et travailleurs de l'éducation) et que le Solde des frais de démarrage sera utilisé conformément à la présente Entente.

- 2.2 **Interprétation.** Dans la présente Entente, sauf indication contraire du contexte ou disposition expresse à l'effet contraire, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin et les autres genres. Les sous-titres du présent document n'y sont que pour des raisons de commodité et ne font pas partie de l'Entente.

ARTICLE 3 – NOM ET TITRE DE PROPRIÉTÉ, PAIEMENTS

- 3.1 **Nom et titre de propriété.** Le nom de la Fiducie prévu par les présentes est « Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario ». Le titre de propriété de tous les actifs du Fonds est dévolu aux Fiduciaires conjointement. Ainsi, les Fiduciaires détiennent le Fonds conjointement et doivent le gérer conformément à la présente Entente. Le nom de la Fiducie indiqué ci-dessus peut être utilisé pour désigner les Fiduciaires collectivement et toute autre entente ou tout autre acte peut être conclu et signé par les Fiduciaires ou pour le compte de ceux-ci avec ce nom.
- 3.2 **Mode de paiement.** Tous les paiements et toutes les Cotisations sont payables à l'ordre des « Fiduciaires de la Fiducie des soins de santé au bénéfice d'employés de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario » ou à l'ordre de la « Fiducie des soins de santé au bénéfice d'employés de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario ».
- 3.3 **Sources légales de paiements.** Les Fiduciaires peuvent accepter des sommes d'argent ou des actifs de sources autres que celles décrites dans la présente Entente tant que cette acceptation ne contrevient pas aux modalités de la présente Entente et n'entraîne pas la perte, par la Fiducie, de son statut de « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

ARTICLE 4 – OBJECTIF ET APPLICATION DU FONDS DE FIDUCIE

- 4.1 **Objectif.** La Fiducie est constituée dans l'objectif unique de fournir des Avantages sociaux aux Bénéficiaires.
- 4.2 **Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés.** Les Fiduciaires doivent administrer le Fonds et les Régimes comme une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés conformément à l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée.
- 4.3 **Droits ou intérêt.** Ni les Parties aux présentes, ni quelque Employeur participant, Employé participant, Bénéficiaire ou autre personne, association, cabinet ou société n'a quelque droit, titre ou intérêt dans les actifs du Fonds ou dans quelque Compte distinct, sauf ce que prévoit expressément la présente Convention de fiducie ou un Régime et ce qu'autorise la Loi applicable; pourvu toutefois qu'aucune disposition de la Convention de fiducie n'empêche qu'une Cotisation versée par suite d'une erreur de fait commise par un Employeur participant ou un Employé participant soit restituée par les Fiduciaires à cette personne.
- 4.4 **Saisie ou saisie-arrêt.** Sous réserve des modalités de tout Régime et des lois de la province de l'Ontario, aucune somme d'argent, aucun actif et aucun droit sur l'actif de quelque nature que ce soit relativement au Fonds ou à tout Compte distinct, ni aucune police ou prestation ou somme d'argent payable à même ceux-ci, ne peut faire l'objet de quelque manière, par quelque Employée ou Employé participant ou Bénéficiaire ou personne réclamant par l'entremise d'une telle Employée ou d'un tel Employé participant ou Bénéficiaire ou autrement, d'un versement par anticipation, d'une aliénation, d'une saisie, d'une vente, d'un transfert, d'une cession, d'une mise en gage, d'un grèvement, d'une saisie-arrêt, d'une exécution, d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge.

Si, en raison d'une saisie, d'une vente ou d'une tentative de vente en vertu d'un processus juridique, en equity ou autre ou en conséquence de quelque action ou poursuite, un Avantage social devient payable à toute personne autre que le Bénéficiaire auquel il était destiné, ainsi que le prévoit un Régime, les Fiduciaires ont le pouvoir de retenir le paiement d'un tel avantage social à un tel Bénéficiaire jusqu'à l'annulation ou au retrait d'un tel versement par anticipation, d'une telle aliénation ou vente, d'un tel transfert ou grèvement, d'une telle cession, mise en gage, saisie-arrêt, exécution ou hypothèque, d'un tel privilège ou d'une telle charge ou saisie ou de tout autre processus judiciaire, et les Fiduciaires ont le droit d'utiliser et d'appliquer le montant d'un tel Avantage social au cours d'une telle période de la manière qui, selon les Fiduciaires, convient le mieux pour appuyer et aider un tel Bénéficiaire.

- 4.5 **Interdiction de détourner.** Sauf disposition contraire des présentes, il est interdit, à tout moment avant la dissolution et la liquidation du Fonds, (i) d'utiliser ou de détourner quelque partie du capital ou des revenus du Fonds, y compris les Comptes distincts, à d'autres fins que la fourniture d'Avantages sociaux au bénéfice exclusif des Bénéficiaires et, à cet égard, que pour le paiement des frais raisonnables de constitution, de modification et d'administration de la Fiducie et des Régimes et de placement du Fonds, y compris la rémunération des Fiduciaires payable conformément aux modalités de la présente Entente et tous les autres décaissements raisonnablement effectués et frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice des fonctions des Fiduciaires aux termes des présentes ou découlant de la Fiducie, et (ii) de porter les actifs au crédit d'un compte distinct, utilisé pour acquitter ou financer les obligations d'un compte distinct, ou pour payer les dépenses qui s'y rapportent.
- 4.6 **Aucune garantie.** Aucune disposition prévue à la Fiducie ou dans un Régime ne constitue une garantie que les actifs de quelque Compte distinct suffiront pour payer des Avantages sociaux périodiquement en vertu d'un Régime à quiconque au cours de sa vie ou pour faire un autre paiement.

L'obligation des Fiduciaires de payer des Avantages sociaux prévus par un Régime est expressément conditionnée au caractère suffisant, selon leur jugement, des actifs et des revenus prévus ainsi que des Cotisations affectées et à affecter au Compte distinct tenu relativement à ce Régime.

- 4.7 **Force exécutoire.** Il est convenu par les présentes que la Convention de fiducie lie la Couronne, l'OPSBA, la FEEO, le Conseil des associations d'employeurs, les Employeurs participants et tous les Bénéficiaires ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs.
- 4.8 **Poursuite de l'application des Lettres d'entente.** Malgré le fait qu'un Conseil soit devenu un Employeur participant à la FSSBE de la FEEO, en ce qui concerne l'obligation d'un Conseil de continuer à fournir des avantages aux employés occasionnels, aux employés nommés pour une période déterminée et aux enseignants occasionnels, comme il est stipulé dans les Lettres d'entente applicables en dehors de la FSSBE de la FEEO, la participation de ces employés à la FSSBE de la FEEO n'annule pas les obligations prévues par les Lettres d'entente applicables. Pour plus de certitude, cela signifie que, dans le cas où un employé du Conseil obtient une couverture en vertu de la FSSBE de la FEEO pour une affectation occasionnelle à long terme, les droits de participation au Régime d'avantages sociaux du Conseil continueront de s'appliquer avant l'affectation occasionnelle à long terme et à la cessation de celle-ci.

ARTICLE 5 – CONSTITUTION DU RÉGIME DE LA FEEO ET DU RÉGIME DE LA FEEO-TE ET RESPONSABILITÉS CONTINUES DES FIDUCIAIRES

- 5.1 **Constitution du Régime de la FEEO et du Régime de la FEEO-TE.** Toujours sous réserve des exigences de la présente Entente, y compris l'article 10.17, et du Protocole d'accord central applicable, les Fiduciaires constituent le Régime de la FEEO et le Régime de la FEEO-TE. Le Régime de la FEEO définit les Avantages sociaux à fournir aux Employés participants couverts par le Protocole d'accord central pour les enseignantes et enseignants et à leurs bénéficiaires admissibles, et le Régime de la FEEO-TE définit les prestations à fournir aux Employés participants

- 5.2 couverts par les Avantages sociaux à fournir aux Employés participants couverts par le Protocole d'accord central pour les travailleuses et travailleurs de l'éducation et à leurs bénéficiaires admissibles.
- 5.3 **Modification du Régime de la FEEO et du Régime de la FEEO-TE par les Fiduciaires** Toujours sous réserve des exigences de la Politique de financement et des Protocoles d'accord centraux applicables, et étant entendu que les Fiduciaires ne peuvent apporter aucune modification que l'on pourrait raisonnablement croire susceptible de faire en sorte que la Fiducie cesse d'être admissible à titre de « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » en vertu de l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les Fiduciaires peuvent modifier ou transformer le Régime de la FEEO ou le Régime de la FEEO-TE à leur seule et absolue discrétion (notamment par la modification, l'amélioration, la réduction ou l'élimination d'avantages sociaux ou de modalités d'admissibilité et de couverture pour des Avantages sociaux). Toute modification ou transformation du Régime de la FEEO ou du Régime de la FEEO-TE peut prendre effet rétroactivement ou autrement, pourvu qu'une fois payés, les Avantages sociaux ne puissent pas être récupérés. Le Régime de la FEEO et le Régime de la FEEO-TE peuvent prévoir différents Avantages sociaux pour différents groupes d'Employées et Employés participants, y compris, sans s'y limiter, différents groupes d'Employées et Employés participants ayant le même Employeur participant, et ils peuvent prévoir différentes cotisations pour ces groupes.
- 5.4 **Modification du Régime de la FEEO et du Régime de la FEEO-TE par les Parties**
Les Parties peuvent modifier le Régime de la FEEO et le Régime de la FEEO-TE, ou l'un d'eux, pour prévoir d'autres programmes d'avantages sociaux à l'intention d'employés.

5.5 Constitution et modification d'autres régimes. Les Fiduciaires peuvent :

- (a) constituer un ou plusieurs autres Régimes d'avantages sociaux concernant certains ou l'ensemble des Employés participants qui ne sont pas visés par un Protocole d'accord central et qui participent à la FSSBE de la FEEO conformément à une ou à plusieurs Ententes de participation. Pour chaque Régime, les Fiduciaires doivent constituer un Compte distinct correspondant. Les Fiduciaires peuvent modifier, réduire, accroître ou autrement transformer un tel Régime ou de tels Régimes, à leur appréciation absolue, afin d'harmoniser autant que possible les actifs dans le Compte distinct et les Cotisations au Compte distinct avec les Avantages sociaux et obligations du Régime associé au Compte distinct. Toute telle transformation peut prendre effet rétroactivement ou autrement, pourvu que, une fois payés, les Avantages sociaux ne puissent être récupérés;
- (b) Les Fiduciaires peuvent constituer, seuls ou avec d'autres Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, un ou plusieurs Régimes d'avantages sociaux pour d'autres employés participants qui ont droit à des Avantages sociaux du Fonds en vertu d'un Protocole d'accord central, mais qui ne sont pas admissibles au Régime de la FEEO ou au Régime de la FEEO-TE. Les Fiduciaires doivent constituer un Compte distinct correspondant pour chaque Régime.

ARTICLE 6 – CONSTITUTION DE COMPTES DISTINCTS

- 6.1 Comptes distincts.** Les Fiduciaires peuvent constituer n'importe quel nombre de Comptes distincts au sein du Fonds. Les actifs de chacun des Comptes distincts doivent, aux fins de la présente Entente et à toute autre fin, être conservés comme fonds distincts et utilisés pour la fourniture d'avantages sociaux, conformément aux modalités d'un Régime, à un groupe distinct et identifiable d'Employés participants, conformément aux exigences d'une ou de plusieurs Ententes de participation. Les actifs d'un Compte distinct ne peuvent, quelles que soient les circonstances, être utilisés à des fins autres que celles de fournir des Avantages sociaux et le financement des réserves des provisions liées au groupe distinct et identifiable d'Employés participants pour lesquels un Compte distinct est tenu. Malgré ce qui précède, les actifs d'un Compte distinct peuvent être utilisés pour

payer les frais d'administration et de placement engagés par les Fiduciaires en ce qui concerne le Fonds et les Régimes en général, et peuvent être combinés aux actifs d'autres Comptes distincts à cette fin, dans la mesure où de tels coûts sont raisonnablement fixés par les Fiduciaires pour être liés, en totalité ou en partie, au Compte distinct et aux Employés participants dont les Avantages sociaux sont fournis au moyen du Compte distinct. Il convient de préciser que le Compte distinct de la FEEO et le Compte distinct de la FEEO-TE sont des Comptes distincts aux fins de la présente Entente. En outre, chaque Compte distinct sera maintenu aussi longtemps que celui-ci détiendra des actifs destinés à ces fins.

- 6.2 **Mise en commun des placements.** Malgré l'article 6.1, il est possible de mettre en commun des actifs portés au crédit de la Fiducie et de chacun des Comptes distincts à des fins de placement, à la condition que, sauf pour ce qui est prévu à l'article 6.1 relativement au paiement des frais administratifs et des frais de placement, les actifs portés au crédit d'un Compte distinct ne puissent en aucune circonstance être utilisés pour acquitter ou financer le passif d'un autre Compte distinct ou pour régler les dépenses qui lui sont attribuables.

Il est entendu que les frais associés au placement d'actifs qui ont été mis en commun en vertu du présent article 6.2 peuvent être payés sur les fonds mis en commun, mais ils doivent être attribués de façon raisonnable, par les Fiduciaires, aux Comptes distincts d'où proviennent ces fonds mis en commun.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR PARTICIPANT

- 7.1 **Entente de participation.** Chaque Employeur admissible au sens de l'alinéa 1 (dd) (ii) des présentes doit signer une Entente de participation revêtant une forme jugée acceptable par les Fiduciaires. Les Fiduciaires peuvent accepter d'autres formes d'Entente de participation qui tiennent compte des relations financières diverses entre les Fiduciaires et les Employeurs participants. Des formulaires initiaux d'autres Ententes de participation sont joints à l'annexe A, à condition que dans le cas d'une Entente de participation mentionnée au présent article 7.1 avec un Employeur admissible qui a conclu une entente selon des conditions centrales au sens de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires* qui traite de la participation dans les Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation, l'Entente de participation doit à tous égards importants correspondre à cette entente conclue selon des

conditions négociées centralement.

7.2 Cotisations par les Employeurs participants.

- (a) Chacun des Employeurs participants décrits au sous-alinéa 1 (dd) (i) doit sans délai payer aux Fiduciaires, ou à quelque personne, cabinet ou société que les Fiduciaires peuvent désigner de temps en temps, toutes les Cotisations de l'Employeur, au montant et de la manière indiqués au Protocole d'accord central, et dans les autres ententes conclues entre les Parties, jusqu'à ce que ces montants soient modifiés par un Protocole d'accord central qui lui succède. Chaque Employeur participant décrit au sous-alinéa 1 (cc) (ii) doit payer sans délai aux Fiduciaires, ou à quelque personne, cabinet ou société que les Fiduciaires peuvent désigner de temps en temps, toutes les Cotisations de l'Employeur, au montant et de la manière indiqués à l'Entente de participation à laquelle cet Employeur est partie, jusqu'à ce que ces montants soient modifiés par une Entente de participation qui la modifie ou qui lui succède. Toutes les Cotisations de l'Employeur doivent être remises en versements mensuels égaux au plus tard le premier jour ouvrable de chaque mois à compter de la Date de participation de l'Employeur participant. Le paiement des Cotisations de l'Employeur par un Employeur participant conformément aux directives des Fiduciaires libère l'Employeur de toutes obligations relativement au paiement ou à l'affectation de ces Cotisations de l'Employeur, sauf disposition contraire des présentes ou du Protocole d'accord central, le cas échéant.
- (b) L'obligation absolue de l'Employeur participant de verser des Cotisations de l'Employeur au Fonds ne saurait faire l'objet de quelque compensation ou demande reconventionnelle que pourrait faire valoir un Employeur participant relativement à quelque obligation de tout Bénéficiaire.

7.3 **Grèves et lock-out.**

- (a) Pendant toute période de retrait total de service à un endroit où des services sont habituellement fournis à un Employeur participant ou pour son compte, par certains Employés participants ou la totalité de ceux-ci, visés par une convention collective conclue avec un Employeur participant ou un tiers qui fournit des services à un Employeur participant, notamment, pour plus de certitude, le retrait complet des services à différents endroits où les services sont habituellement fournis à un Employeur participant ou en son nom sur une base rotative (une « grève »), ou un lock-out, au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (Ontario), des Employés participants, les Cotisations de l'Employeur à la Fiducie à l'égard de ces Employés participants seront maintenues.
- (b) Les Fiduciaires, sans délai après la fin de la grève ou du lock-out, informeront l'agent négociateur et l'Employeur participant du montant des Cotisations versées par l'Employeur participant relativement à une période de grève ou de lock-out, et l'agent négociateur remboursera à l'Employeur participant ces Cotisations dans les 60 jours suivant le dernier jour de la grève ou du lock-out.
- (c) Il est entendu que les Employeurs participants continueront à verser les Cotisations de l'Employeur et, par ailleurs, à se conformer à la présente Entente durant les arrêts ou les interruptions de travail qui ne constituent pas une grève ou un lock-out au sens de l'alinéa 7.3 (a) des présentes.
- (d) Nonobstant les alinéas 7.3 (a) et (b) ci-dessus, les parties à la grève ou au lock-out peuvent convenir d'autres arrangements.

- 7.4 **Défaut de paiement d'un cotisant.** Le défaut de paiement par quiconque est tenu de verser des Cotisations au Fonds ne libère pas les autres personnes de leur obligation d'effectuer de tels versements en application de la présente Entente.

- 7.5 **Communication de données.** Chaque Employeur participant fournira aux Fiduciaires ou, à la demande des ces derniers, à l'Agent administratif, les données indiquées à l'annexe B, de la façon, selon la forme et au(x) moment(s) requis par l'annexe B. L'annexe B précise par ailleurs les conséquences, s'il y a lieu, pour l'Employeur participant qui ne se plierait pas à cette exigence. Plus précisément, il est entendu que ces conséquences peuvent comprendre l'obligation de l'Employeur participant de couvrir les frais réellement engagés par les Fiduciaires ou par l'Agent administratif par suite de l'omission de l'Employeur participant de se conformer, dans un délai raisonnable, aux exigences en matière de données des Fiduciaires ou de l'Agent administratif, mais elles ne comprennent pas, sauf entente entre les Parties, l'obligation de payer des pénalités. Les Fiduciaires peuvent modifier à l'occasion les exigences énoncées à l'annexe B moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'OPSBA et aux Employeurs participants touchés, mais ils ne peuvent imposer des conséquences à un Employeur participant, sauf comme le prévoit le présent article 7.5.
- 7.6 **Obligation de fournir des renseignements supplémentaires.** Chacun des Employeurs participants fournira, dans les trente (30) jours suivant une demande provenant des Fiduciaires ou de leur Agent administratif, et sur une base continue, aux Fiduciaires ou aux personnes qu'ils désignent les rapports, dossiers de paie, feuilles de présence, renseignements comptables et autres données dont les Fiduciaires pourraient raisonnablement avoir besoin pour la bonne administration de la Fiducie et du Régime applicable, y compris, mais non de façon limitative, aux fins de la détermination de l'admissibilité de la participation à un Régime, des changements de statut des Employés participants et de la détermination des Avantages sociaux à fournir en vertu d'un Régime.

7.7 **Audits.** Chacun des Employeurs participants convient que, si les Fiduciaires en font la demande par écrit, il autorisera un comptable professionnel agréé agissant pour le compte des Fiduciaires ou conformément à leurs instructions :

- (a) à pénétrer dans les locaux de l'Employeur participant à tout moment raisonnable, sur remise d'un préavis écrit de trente (30) jours, afin d'effectuer une inspection, un audit ou un examen des livres comptables, documents, feuilles de paie, dossiers ou toute autre documentation se rapportant directement à un Régime d'avantages sociaux auquel les Employés actuels ou anciens de l'Employeur participant participent ou ont participé, ou aux obligations de l'Employeur participant relativement à la Fiducie visée par la présente Entente, par un Régime d'avantages sociaux ou par une Entente de participation;
- (b) à présenter des demandes de renseignements à l'Employeur participant ou à toute personne employée ou dont les services sont autrement retenus par l'Employeur participant, uniquement en ce qui concerne les questions pouvant faire l'objet d'une telle inspection, d'un tel audit ou d'un tel examen en vertu de l'alinéa 7.6 (a), lesdites personnes devant collaborer et produire tous les livres comptables, documents, feuilles de paie, dossiers ou autre documentation qui pourraient être pertinents dans le cadre d'une telle inspection, d'un tel audit ou d'un tel examen,

afin de s'assurer que l'Employeur participant s'est conformé aux modalités et conditions d'une Entente de participation, de la présente Entente et de tout Régime applicable, y compris, mais non de façon à limiter le caractère général de ce qui précède, en ce qui concerne le respect de son obligation de verser des Cotisations au Fonds. Il est convenu que le comptable professionnel agréé ne saurait communiquer aucun des renseignements ou documents examinés ou obtenus aux Fiduciaires ou à toute autre personne, sauf si une telle inspection, un tel audit ou un tel examen révèle qu'un Employeur participant a omis de s'acquitter des obligations que lui impose une Entente de participation,

un Régime ou la présente Entente, auquel cas les résultats de l'audit doivent être divulgués aux Fiduciaires et à l'Employeur participant. Les honoraires du comptable professionnel agréé relativement à une telle inspection, à un tel audit ou à un tel examen sont payés sur le Fonds, à moins qu'il ne révèle un manquement important de la part de l'Employeur participant relativement à ses obligations.

7.8 **Erreurs et omissions.** L'Employeur participant est responsable de corriger ses erreurs et d'effectuer les rajustements rétroactifs nécessaires. L'Employeur participant qui découvre une erreur doit en aviser les Fiduciaires dans les sept (7) jours de sa découverte.

7.9 **Soutien concernant les réclamations.**

- (a) L'Employeur participant doit remplir et remettre aux Fiduciaires la déclaration de renonciation à l'indemnité d'assurance-vie pour les réclamations de renonciation à l'assurance-vie.
- (b) Chaque Employeur participant doit remettre aux Fiduciaires, dans les trente (30) jours suivant sa Date de participation, toutes les désignations de Bénéficiaires pour le compte des Employés participants, qui sont à jour à la Date de participation de l'Employeur participant.
- (c) Chaque Employeur participant encouragera les Employés participants à mettre à jour leur désignation de bénéficiaires par l'entremise du portail des Employés participants.

7.10 **Délai de grâce.** Les Fiduciaires peuvent fixer un délai de grâce raisonnable et légitime pour la réception des Cotisations.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

- 8.1 **Intérêt.** Lorsque et chaque fois qu'un Employeur participant omet de payer ou de remettre des Cotisations au plus tard à la date où elles étaient dues (sous réserve de tout délai de grâce établi en vertu de l'article 7.10), un tel Employeur participant paie également à la Fiducie, à titre de dommages-intérêts prédéterminés, de l'intérêt à un taux qui est de deux (2) points de pourcentage supérieur au Taux préférentiel, à compter de la date où les Cotisations étaient dues jusqu'à la date réelle du paiement correspondant, tant avant qu'après jugement (le cas échéant), et les Fiduciaires ne doivent pas demander un taux d'intérêt plus élevé dans le cadre de quelque procédure que ce soit, intentée contre un Employé participant à titre de dommages-intérêts prédéterminés ou autrement.
- 8.2 **Exécution.** Lorsque et chaque fois qu'un Employeur participant omet de payer une Cotisation exigée dans le cadre de la présente Entente (sous réserve de tout délai de grâce établi au titre de l'article 7.10) suite à une demande de paiement écrite des Fiduciaires contenant l'information dont il devrait raisonnablement avoir besoin pour connaître le montant et les circonstances du défaut de paiement allégué, les Fiduciaires ont le droit d'entamer des poursuites judiciaires au nom des Fiduciaires contre l'Employeur participant pour recouvrer le montant accumulé des Cotisations dues et payables à la date de l'engagement des poursuites ainsi que les intérêts prévus à l'article 8.1 accumulés à compter de la date d'exigibilité desdites Cotisations (sous réserve de tout délai de grâce établi au titre de l'article 7.10). Le montant des Cotisations en souffrance et de l'intérêt exigible sera à toutes fins réputé être conservé en fiducie par l'Employeur pour les Fiduciaires. Les Fiduciaires peuvent en outre se prévaloir des autres recours à leur disposition, que ce soit en ce qui concerne des paiements futurs de Cotisations ou autrement qui peuvent être disponibles aux Fiduciaires. Les Employeurs participants qui omettent de payer les Cotisations sont également responsables de tous les frais judiciaires et débours associés au recouvrement des Cotisations qui ont été raisonnablement engagés, et doivent les rembourser au Fonds, sur une base d'indemnité entière. Tous les coûts engagés par les Fiduciaires relativement aux Cotisations en souffrance sont imputés au Compte distinct auquel ces Cotisations se rapportent.
- 8.3 **Nature du droit d'action.** Le droit d'action que confèrent les présentes aux Fiduciaires demeure indépendant de toute autre procédure ou de tout autre recours dont ils peuvent se prévaloir, et il s'ajoute à ceux-ci. Aucun Employeur

participant n'a le droit à ce qu'une telle action soit retardée, suspendue ou autrement reportée au motif que la réclamation des Fiduciaires liée à une telle action puisse également constituer une réclamation pouvant être réglée par une organisation syndicale ou un Employeur participant en vertu du Protocole d'entente central ou d'une autre convention collective.

8.4 **Manquement de l'Employeur participant.** Lorsqu'un Employeur participant omet de s'acquitter des obligations que lui impose l'Entente de participation, un Régime ou la présente Entente (à l'exception des obligations de verser des Cotisations), l'Employeur participant doit aussitôt, lorsque les fiduciaires lui en font la demande par écrit :

- (a) remplir et remettre tout renseignement, tout formulaire ou tout autre document connexe à l'appui qui peut être demandé à l'Employeur participant en vertu de l'Entente de participation ou du Régime applicable, ou de la présente Entente;
- (b) payer aux Fiduciaires les coûts et dépenses raisonnables qu'ils ont engagés ou les pertes raisonnables qu'ils ont subies relativement à toute inspection, à tout audit ou examen ou à toutes autres procédures engagées ou mesures prises relativement à une telle omission, ou en découlant.

ARTICLE 9 – COTISATIONS DES EMPLOYÉS PARTICIPANTS

9.1 **Déduction et remise des Cotisations des Employés.** L'Employeur participant déduit du salaire de ses Employées et Employés participants à son service le montant des Cotisations de l'Employé que les Fiduciaires exigent de l'Employée ou Employé participant et doit remettre ces Cotisations aux Fiduciaires au plus tard le dernier jour de chaque mois, à compter de la Date de participation de l'Employeur participant.

9.2 **Calcul des Cotisations des Employés participants.** Chaque Employé participant doit payer les Cotisations de l'Employé aux Fiduciaires, au montant et de la manière déterminés par les Fiduciaires.

ARTICLE 10 – FIDUCIAIRES

10.1 **Conseil des fiduciaires.** Le Conseil des fiduciaires de la FSSBE de la FEEO est composé de neuf (9) Fiduciaires ayant droit de vote, qui sont nommés comme suit :

- (a) Cinq (5) Fiduciaires sont nommés par la FEEO (les « Fiduciaires des Employés »);
- (b) Trois (3) Fiduciaires sont nommés par l'OPSBA ou la Couronne, comme le déterminent l'OPSBA et la Couronne (les « Fiduciaires des Employeurs »);
- (c) Un (1) Fiduciaire est nommé par l'OPSBA et la Couronne, et est un Fiduciaire des Employeurs aux fins de la présente Entente;
- (d) Le Conseil des fiduciaires comptera, parmi ses membres, deux experts indépendants, l'un nommé par la FEEO et l'autre par l'OPSBA et la Couronne;
- (e) Les Fiduciaires experts indépendants nommés :
 - (i) ne doivent pas, que ce soit actuellement ou à quelque moment au cours de l'année précédente, être ou avoir été au service de la FSSBE de la FEEO, du bureau des services partagés qui soutient la FSSBE de la FEEO, de quelque fédération ou organisme syndical représentant des enseignants ou des travailleurs du secteur de l'éducation, d'un conseil scolaire, d'une association de conseils scolaires ou de la Couronne;
 - (ii) ne doivent avoir aucun conflit d'intérêts systémique dans leur rôle de Fiduciaires, c'est-à-dire qu'en raison de l'emploi de la personne ou de tout autre poste qu'elle occupe, de ses relations personnelles ou intérêts juridiques ou financiers, la personne peut raisonnablement s'attendre à avoir des conflits d'intérêts permanents ou fréquents lorsqu'elle agit à titre de Fiduciaire;

- (iii) doivent soit être agréés dans l'un des domaines suivants : science actuarielle, droit ou comptabilité, soit être un conseiller agréé en avantages sociaux;
- (iv) doivent avoir une expérience significative dans le domaine des régimes d'avantages sociaux.

10.2 **Durée du mandat et relève.** Chaque Fiduciaire est nommé pour un mandat initial de trois (3) ans. Le mandat peut être renouvelé deux fois, sous réserve d'une durée totale maximale de neuf (9) ans. Malgré cela, la FEEO et l'OPSBA peuvent chacune décider de nommer un ou plusieurs de leurs Fiduciaires initiaux pour un mandat inférieur à trois (3) années.

10.3 **Qualifications des Fiduciaires.** Les Fiduciaires doivent remplir l'attestation de Fiduciaire jointe aux présentes à l'annexe C et respecter les exigences suivantes :

- (a) être une personne physique;
- (b) résider au Canada;
- (c) avoir au moins dix-huit (18) ans;
- (d) ne pas avoir été déclaré incapable de gérer des biens au sens de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale*, ni avoir été déclaré incapable par un tribunal du Canada ou d'ailleurs;
- (e) ne pas être un failli non libéré.

10.4 **Acceptation des Fiducies.** Quiconque signe et dépose, auprès des Fiduciaires, une Acceptation de la Fiducie suivant les formes de l'annexe D est réputé avoir accepté les fiducies créées et constituées par la présente Entente et avoir convenu d'administrer le Fonds et la Fiducie de la manière exposée aux présentes.

10.5 Démission, révocation, incapacité ou décès.

- (a) **Démission.** Tout Fiduciaire peut démissionner en donnant un avis écrit aux autres Fiduciaires, à la Couronne, à l'OPSBA et à la FEEO. L'avis indique la date à laquelle la démission prend effet, date qui ne doit pas être antérieure à la date de transmission de l'avis. La démission prend effet à la date indiquée dans l'avis sauf si un autre Fiduciaire a été nommé et a accepté sa nomination conformément à l'alinéa (h) ci-dessous, auquel cas elle prend effet à la date de cette acceptation par le Fiduciaire remplaçant.
- (b) **Révocation.** La Partie qui nomme un Fiduciaire peut en tout temps révoquer ce dernier en donnant un avis écrit de sept (7) jours aux Fiduciaires, à l'Agent administratif et aux autres Parties. La date de prise d'effet de la révocation sera le lendemain de l'expiration de la période d'avis.
- (c) **Révocation automatique.** Tout Fiduciaire est automatiquement démis de ses fonctions si une ordonnance de séquestration est prononcée contre lui ou s'il fait une cession conformément à la *Loi sur la faillite*, ou s'il ne respecte plus les qualifications exigées à l'article 10.3 des présentes.
- (d) **Incapacité.** Dans le cas où un Fiduciaire deviendrait incapable d'agir à ce titre, sa nomination peut être révoquée au moyen d'un avis émanant dudit Fiduciaire ou de ses représentants personnels et adressé à la Partie ayant nommé ledit Fiduciaire et aux autres Fiduciaires.
- (e) **Décès.** Si un Fiduciaire décède, ses héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs testamentaires et ayants droit sont entièrement libérés de toute obligation, responsabilité et dette survenant après le décès relativement à la Convention de fiducie.

- (f) **Autres Fiduciaires.** En cas de décès, de démission, d'incapacité ou de révocation d'un ou plusieurs Fiduciaires, les Fiduciaires restants ont conjointement tous les pouvoirs, droits, patrimoines et intérêts des Fiduciaires conformément aux dispositions des présentes et sont aussi chargés de toutes leurs fonctions prévues aux présentes.
- (g) **Statut.** Tout Fiduciaire qui démissionne ou qui est démis de ses fonctions, ainsi que les représentants personnels de tout Fiduciaire décédé, doit sans délai remettre au Fiduciaire qui lui succède ou, si aucun remplaçant n'est nommé immédiatement, aux autres Fiduciaires, tous les dossiers, livres, documents, sur quelque support que ce soit, que ledit Fiduciaire a en sa possession et qui sont reliés à ses fonctions de Fiduciaire en vertu de la présente Entente ou qui se rapportent à l'administration du Fonds.
- (h) **Nomination des Fiduciaires remplaçants.** Lorsqu'un Fiduciaire décède, démissionne, est démis de ses fonctions ou atteint la fin de son mandat et n'est pas reconduit dans ses fonctions, un Fiduciaire remplaçant est nommé le plus tôt possible par la Partie concernée. Dès qu'il remplit et dépose auprès de la ou du secrétaire-archiviste une Acceptation de la Fiducie établie sous la forme indiquée à l'annexe D, le Fiduciaire remplaçant se voit immédiatement – et pour l'avenir – accorder tous les biens, droits, pouvoirs et fonctions d'un Fiduciaire prévus aux présentes, comme s'il avait initialement été nommé Fiduciaire.
- (i) **Libération des Fiduciaires.** Tout Fiduciaire qui décède, démissionne, est démis de ses fonctions ou atteint la fin de son mandat et qui n'est pas reconduit dans ses fonctions est dès lors libéré de toutes ses fonctions, obligations et responsabilités futures visées à la présente Entente.

(j) **Indemnité.** Tout Fiduciaire qui quitte ses fonctions ou qui est démis de ses fonctions a le droit de demander et de recevoir de chacun des Fiduciaires demeurant en poste ou des nouveaux Fiduciaires une indemnité conformément à l'article 11.8 de la présente Entente.

10.6 **Transfert de biens.** Toute personne qui cesse d'être un Fiduciaire aux termes des présentes est réputée avoir cédé, transféré ou remis aux Fiduciaires restants, à la Date de cessation, tous les droits et biens du Fonds et, au besoin, elle cède, transfère et remet aux Fiduciaires restants, à la Date de cessation, tous les droits et biens du Fonds, conformément à leurs instructions. En signant la présente Entente ou l'Acceptation de la Fiducie, tout Fiduciaire constitue et nomme les autres Fiduciaires comme ses mandataires, aux fins de la signature de tous les documents et actes au nom d'un tel Fiduciaire selon ce qui peut être nécessaire à la cession de ses intérêts juridiques dans les droits et biens associés au Fonds aux autres Fiduciaires à la Date de cessation. Dans le cadre de la nomination d'un Fiduciaire remplaçant, à la date de prise d'effet de l'acceptation de fiducie d'un Fiduciaire remplaçant, les autres Fiduciaires sont réputés avoir cédé, transféré ou remis à ce dernier tous les droits et biens du Fonds et ils doivent signer tous les documents et actes nécessaires pour céder au Fiduciaire remplaçant un intérêt juridique conjoint à l'égard de ces droits et biens.

10.7 **Absence de conflits.** Une personne n'est pas inadmissible à occuper un poste de Fiduciaire du simple fait :

- (a) qu'elle a droit à des prestations en vertu d'un Régime; ou
- (b) sauf dans le cas de fiduciaires experts indépendants nommés en vertu de l'article 10.1, qu'elle est un dirigeant ou un employé de la Couronne, de l'OPSBA, d'une autre association d'employeurs, d'un conseil scolaire de l'Ontario, de la FEEO ou de ses syndicats constitutifs.

Il est entendu qu'un Fiduciaire de la FSSBE de la FEEO ne doit pas agir à titre de Fiduciaire d'une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation pendant qu'il agit à titre de Fiduciaire de la FSSBE de la FEEO.

- 10.8 **Validité des actions des Fiduciaires.** Même s'il est subséquemment constaté ou jugé qu'il existe une anomalie en ce qui a trait à la nomination, à la révocation ou aux qualifications de tout Fiduciaire, ou que, au moment d'une décision ou d'un acte des Fiduciaires, on n'avait pas nommé le nombre requis de Fiduciaires, tous les actes posés et toutes les procédures engagées de bonne foi, à tout moment, par les Fiduciaires alors qu'une telle anomalie existait sont néanmoins valides et exécutoires.
- 10.9 **Frais et dépenses.** Les Fiduciaires n'ont droit à aucun honoraire ou paiement de la part de la Fiducie relativement à leur mandat, sauf conformément à l'article 10.10 ou à une politique adoptée par le Conseil, selon le cas. Néanmoins, sous réserve de l'approbation des Fiduciaires, un Fiduciaire peut se faire rembourser à même le Fonds les dépenses réelles qu'il a engagées pour assister à des réunions des Fiduciaires auxquelles il était physiquement présent, les dépenses raisonnables engagées pour assister à des colloques de formation ou des cours approuvés préalablement par les Fiduciaires, ainsi que les dépenses réelles qu'il a engagées pour accomplir une autre tâche liée à la Fiducie, le tout conformément aux politiques établies périodiquement par les Fiduciaires.
- 10.10 **Rémunération des Fiduciaires experts indépendants nommés.** Dans la mesure où la loi l'autorise, les deux Fiduciaires experts indépendants nommés conformément à l'alinéa 10.1 (d) ont droit à une rémunération raisonnable pour l'exécution de leurs fonctions prévues aux présentes. Ils reçoivent une rémunération annuelle déterminé par les Fiduciaires, payable en versements trimestriels égaux à terme échu, et des allocations de présence aux réunions déterminées par les

Fiduciaires pour chaque réunion des Fiduciaires à laquelle le Fiduciaire expert indépendant nommé participe, à condition toutefois que la combinaison des honoraires et des allocations de présence ne dépasse pas un plafond de 40 000 \$, ajusté annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, par année civile. Si le mandat d'un Fiduciaire expert indépendant nommé expire un jour autre que le dernier jour du trimestre pour lequel un versement trimestriel lui est dû au titre de sa rémunération annuelle, ce Fiduciaire sera payé en fonction de la partie alors écoulée du trimestre qui coïncide avec son mandat de fiduciaire. Aux fins du calcul des allocations de présence aux réunions, la participation par téléphone ou autre dispositif de communication simultanée ouvre droit à l'allocation uniquement si la réunion est censée durer au moins une (1) heure. La participation à des conférences téléphoniques pour traiter de questions ponctuelles ne permet pas à un fiduciaire expert indépendant nommé de percevoir une allocation de participation.

- 10.11 **Présidence.** Les Fiduciaires doivent nommer parmi eux une présidente ou un président du Conseil des Fiduciaires pour un mandat d'au moins un (1) an, mais d'au plus trois (3) ans, ledit mandat étant renouvelable au gré des Fiduciaires. La présidente ou le président doit présider toutes les réunions des Fiduciaires et exécuter les tâches prévues par la présente Entente ou attribuées à la présidente ou au président par le Conseil. Les Fiduciaires peuvent à tout moment révoquer la nomination d'un Fiduciaire à titre de présidente ou de président et peuvent remplacer la présidente ou le président si les circonstances l'exigent. Malgré ce qui précède, si la présidente ou le président est incapable d'assister à une réunion des Fiduciaires à laquelle il y a quorum, les Fiduciaires assistant à cette réunion nomment, parmi eux, une présidente ou un président aux fins de cette réunion, et cette personne s'acquitte des tâches assignées à la présidence du Conseil seulement pour cette réunion.
- 10.12 **Procès-verbaux des réunions.** Les Fiduciaires doivent conserver des procès-verbaux ou dossiers de l'ensemble des réunions, procédures et actes des Fiduciaires. Les procès-verbaux doivent être complets et exacts à tous les égards importants, mais n'ont pas à constituer une transcription intégrale.

10.13 **Signature de documents et de chèques.** Tous les documents devant être signés par les Fiduciaires et tous les chèques payables sur le Fonds doivent être signés par deux (2) Fiduciaires ou par toute autre personne que les Fiduciaires peuvent nommer par résolution.

10.14 **Réunions.**

- (a) Les Fiduciaires se réunissent au moins quatre (4) fois par année, l'une des réunions étant désignée comme l'assemblée annuelle des Fiduciaires. La présidente ou le président est chargé de fixer les dates de chaque assemblée annuelle, pourvu que celle-ci soit tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice du Fonds;
- (b) Les réunions des Fiduciaires se tiennent à la date, à l'heure et à l'endroit choisis par la présidente ou le président.
- (c) Les Fiduciaires sont avisés par écrit des réunions au moins quatorze (14) jours à l'avance, cette exigence pouvant toutefois être levée moyennant le consentement écrit de tous les Fiduciaires ou l'adoption d'une résolution unanime.
- (d) À chacune de leurs assemblées annuelles, les Fiduciaires se penchent entre autres sur :
 - (i) les états financiers produits par les auditeurs du Fonds pour l'exercice financier précédent;
 - (ii) le rapport de l'Agent administratif concernant la période écoulée depuis la création du Fonds ou depuis la date de la dernière assemblée annuelle, selon le cas;
 - (iii) la nomination d'auditeurs pour la Fiducie ou la reconduction du mandat des auditeurs existants.

- 10.15 **Autres réunions.** La présidente ou le président ou un groupe d'au moins (2) Fiduciaires peuvent en tout temps convoquer une réunion, à condition d'aviser chacun des Fiduciaires par écrit de la date, de l'heure et du lieu au moins cinq (5) jours d'avance. Une réunion peut aussi avoir lieu sans préavis si tous les Fiduciaires y consentent.
- 10.16 **Réunions par conférence téléphonique ou consentement par écrit.** Toute réunion des Fiduciaires peut avoir lieu par téléphone ou par le moyen électronique qu'ils jugent approprié. Une décision prise sans réunion physique est exécutoire tant qu'elle est consignée dans un document écrit signé, en plusieurs exemplaires au besoin, par tous les Fiduciaires.
- 10.17 **Quorum et vote.**
- (a) Le quorum requis est de cinq (5) Fiduciaires, y compris au moins deux (2) Fiduciaires nommés par l'OPSBA et la Couronne conformément à l'alinéa 10.1 (b) ou (c) et trois (3) Fiduciaires nommés par la FEEO en vertu de l'alinéa 10.1 (a). Aux fins du calcul du quorum, les Fiduciaires qui sont présents mais qui ne peuvent voter sur une question en raison d'un conflit d'intérêts sont tout de même comptés.
 - (b) Sauf disposition contraire d'un protocole d'accord central, chacun des Fiduciaires a droit à une (1) voix pour toutes les questions nécessitant une décision des Fiduciaires. Les décisions des Fiduciaires sont déterminées par le vote à la majorité des Fiduciaires présents qui ont le droit de voter aux réunions dûment convoquées du Conseil des Fiduciaires.
 - (c) Lors de toute réunion des Fiduciaires, la présidente ou le président a le droit de vote, mais n'a pas droit à un deuxième vote ou à une voix prépondérante.

10.18 **Impasse entre les Fiduciaires.**

- (a) **Impasse.** Une impasse est réputée survenir lorsqu'une proposition, motion ou résolution présentée par tout Fiduciaire n'est ni adoptée ni rejetée par un vote majoritaire, ou lorsqu'une proposition, motion ou résolution ne peut être présentée à une réunion parce que le quorum n'est pas atteint lors de deux (2) réunions convoquées consécutivement. En cas d'impasse, une réunion des Fiduciaires est tenue au moins dix (10) jours après la survenance de l'impasse, dans le but, soit de résoudre le différend, soit de s'entendre sur la désignation d'un médiateur pour faciliter le règlement du différend. Si aucune réunion n'est tenue dans les dix (10) jours qui suivent la survenance de l'impasse, la question est déférée à l'arbitrage conformément à l'alinéa 10.19 (c).
- (b) **Médiation.** Si les Fiduciaires se trouvent dans une impasse sur une question, quatre (4) Fiduciaires, à la condition que deux (2) des quatre (4) Fiduciaires soient des Fiduciaires des Employés et que les deux (2) autres soient des Fiduciaires des Employeurs, peuvent proposer une résolution en vue de déférer la question en cause à un médiateur. Lorsque la résolution est adoptée, les Fiduciaires retiennent les services d'un médiateur pour les aider à résoudre la question en cause.
- (c) **Procédure de règlement des différends.** Si, dans les soixante (60) jours suivant la nomination du médiateur, la question en cause n'a pas été résolue entièrement et définitivement, les Fiduciaires désigneront un arbitre pour résoudre le différend. Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la nomination du médiateur, aucun arbitre n'a été désigné et le différend n'a pas été résolu, alors soit les Fiduciaires des Employés, soit les Fiduciaires des Employeurs peuvent demander au juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario de nommer un arbitre.

- (d) **Portée de la médiation ou de l'arbitrage.** Le mandat d'un médiateur ou d'un arbitre nommé en vertu de l'alinéa 10.19 (b) ou (c), selon le cas, confère à ce médiateur ou à cet arbitre tous les pouvoirs raisonnables requis pour résoudre le différend en question d'une façon conforme aux Protocoles d'accord centraux; mais en aucun cas un médiateur ou un arbitre n'a le pouvoir de hausser les Cotisations de l'Employeur prévues à un Protocole d'accord central en vigueur au moment où le différend survient.
- (e) **Décisions définitives et exécutoires.** Toute décision rendue au moyen des mesures de médiation et d'arbitrage des procédures de règlement des différends conformément aux alinéas (b) et (c) ci-dessus est définitive et lie les Fiduciaires, la Couronne, l'OPSBA, la FEEO, tous les Employeurs participants, tous les Employés participants et tous les Bénéficiaires.

10.19 **Réunions avec la Couronne, l'OPSBA et la FEEO.** Les Fiduciaires doivent convoquer une réunion annuelle avec des représentants de la Couronne, de l'OPSBA et de la FEEO pour discuter des questions d'intérêts pour les Fiduciaires, la Couronne, l'OPSBA ou la FEEO.

ARTICLE 11 – POUVOIRS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES FIDUCIAIRES

11.1 **Administration du Fonds de Fiducie.** Les Fiduciaires sont responsables de l'administration du Fonds. Le Conseil des fiduciaires est responsable de la pérennité opérationnelle et financière de la Fiducie et doit administrer le Fonds conformément aux pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la présente Convention de fiducie et les Régimes. La présente Convention de fiducie et les Régimes sont interprétés administrés de manière à en assurer la conformité aux exigences s'appliquant aux fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés prévues au paragraphe 144.1(2) de *la Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toute modalité de la présente Convention de fiducie ou des Régimes qui serait autrement incompatible avec les exigences de ces dispositions doit être modifiée dans la mesure nécessaire pour qu'elle soit conforme à ces exigences.

11.2 **Responsabilités des Fiduciaires.** Les Fiduciaires sont responsables de la pérennité opérationnelle et financière de la Fiducie, conformément au Protocole d'accord central, ce qui comprend notamment :

- (a) l'examen de la conception du Régime de la FEEO et du Régime de la FEEO-TE à intervalles réguliers et à tout moment jugé prudent par les Fiduciaires;
- (b) la validation de la durabilité de la conception du Régime de la FEEO et du Régime de la FEEO-TE à des intervalles réguliers et aux autres moments auxquels les Fiduciaires jugent prudent de le faire;
- (c) l'établissement et la révision des taux des Cotisations des Employés ou des exigences en matière de primes et de franchises relativement au Régime de la FEEO et du Régime de la FEEO-TE, à intervalles réguliers et aux autres moments auxquels les Fiduciaires jugent prudent de le faire;
- (d) la remise de rapports annuels des actuaires et des auditrices et auditeurs de la Fiducie aux Parties, y compris des rapports portant sur des recommandations quant à la pérennité et sur tout changement subséquent à la conception d'un Régime;
- (e) sur une base continue, l'identification des efficiencies qui peuvent être réalisées dans l'administration et l'investissement de la FSSBE de la FEEO;
- (f) la conception, l'adoption et la mise en œuvre d'une ou de plusieurs politiques de financement et d'une ou de plusieurs politiques d'investissement en ce qui concerne le régime de la FEEO, le régime de la FEEO-TE et les autres Régimes;
- (g) la conformité à toutes les exigences légales, y compris la législation fiscale applicable;

(h) l'approvisionnement en services de soutien des décisions, d'administration, d'assurance, de consultation et d'investissement.

11.3 **Services partagés.** Les Fiduciaires peuvent conclure des ententes de services partagés avec les fiduciaires d'autres fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation de l'Ontario ou avec d'autres entités et déléguer à ces entités de services partagés les responsabilités et les pouvoirs qu'ils estiment indiqués. Les services administratifs partagés seront fournis par l'Agent administratif. Le Régime d'assurance des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (« RAEO ») ou une entité désignée par le RAEO sera l'Agent administratif de la fiducie pour une période de trois (3) ans à compter de la première date de participation, et le rôle d'agent administratif sera soumis à un processus d'approvisionnement concurrentiel dans les quatre (4) ans suivant la dernière Date de participation d'un Employeur participant, mais au plus tard le 31 août 2021. Les Fiduciaires doivent surveiller le rendement de l'Agent administratif et doivent exiger que celui-ci, pour autant qu'il exécute des fonctions ou s'acquitte des responsabilités relativement au Régime de la FEEO, au Régime de la FEEO-TE ou à tout autre Régime, respecte les Lois applicables, agisse seulement et exclusivement dans les intérêts fondamentaux des Bénéficiaires, et, s'il reçoit des renseignements personnels de Bénéficiaires ou y a accès, qu'il mette en place une politique sur la confidentialité fondée sur la Loi applicable et conforme à celle-ci.

11.4 **Recouvrement des Cotisations.** Les Fiduciaires peuvent prendre toutes les mesures raisonnables pour recouvrer et percevoir toutes les Cotisations payables au Fonds; après les avoir reçues, ils les déposent sans attendre dans un compte en fiducie d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre établissement financier de bonne réputation.

11.5 **Ententes de participation – Comptes distincts.** Les Fiduciaires peuvent conclure des Ententes de participation qui prévoient la participation d'Employeurs admissibles sur une base distincte, de manière que les actifs et Cotisations liés aux Employeurs admissibles soient détenus dans un Compte distinct et utilisés pour la fourniture d'Avantages sociaux conformément aux modalités d'un Régime, pour un groupe distinct et identifiable d'Employés participants. Il est entendu que l'article 6 s'appliquera à tout Compte distinct établi pour un groupe distinct et identifiable d'Employés participants aux termes d'une Entente de participation, et que les Fiduciaires doivent comptabiliser séparément les actifs et passifs de chacun des Comptes distincts, y compris, mais non de façon limitative :

- (a) les dépôts, les cotisations, les remises, les subventions, les revenus de placements et autres revenus, quelle qu'en soit la source, à chacun des Comptes distincts;
- (b) les Avantages sociaux aux Employés participants tirés de chacun des Comptes distincts respectifs, et les frais de placement, d'administration et autres, imputables à la tenue de chacun des Comptes distincts et à l'administration du Régime auquel se rapporte le Compte distinct.

11.6 **Pouvoir des Fiduciaires.** Toute personne traitant avec les Fiduciaires est dispensée de l'obligation de faire enquête sur toute décision ou sur tout pouvoir des Fiduciaires ou sur toute utilisation des fonds, des valeurs ou de tout autre bien payé ou remis aux Fiduciaires. Tout document devant être signé par les Fiduciaires et signé par eux conformément aux présentes peut être considéré comme dûment autorisé.

11.7 **Responsabilité des Fiduciaires.** Les Fiduciaires n'engagent pas leur responsabilité, ni collectivement ni individuellement, lorsqu'ils agissent conformément à la présente Entente ou en se fondant sur des données ou renseignements qu'ils croient authentiques et exacts, et ayant été faits, exécutés, livrés ou assemblés par les parties appropriées.

Aucun Fiduciaire n'est responsable des actes ou des omissions des autres Fiduciaires. Aucun Fiduciaire n'engage sa responsabilité pour avoir agi de bonne foi en se fondant sur (i) les mesures, avis ou conseils de l'Agent administratif de la façon prévue à l'article 3, ou (ii) sous réserve qu'une diligence raisonnable ait été exercée par les Fiduciaires quand ils ont nommé ou maintenu en poste tout Agent administratif nommé après le terme initial ou toute personne visée à l'alinéa 11.10 (o) ou (q), les mesures, avis ou conseils de l'Agent administratif ou de cette personne, en ce qui concerne toute question relative à l'administration ou à l'investissement, selon le cas, de la Fiducie, du Fonds ou d'un Régime. Aucun Fiduciaire n'engage sa responsabilité pour toute erreur de jugement honnête, et aucun Fiduciaire ne sera tenu personnellement responsable de toute obligation de la Fiducie ou d'un Régime, sauf pour ce qui est des obligations découlant de son propre manque d'honnêteté, de son inconduite volontaire ou de négligence grave de sa part.

11.8 Indemnité des Fiduciaires. Le Fonds indemnise collectivement et individuellement les Fiduciaires et leurs employés, ayants droit, exécuteurs testamentaires et héritiers pour toute perte, dépense, réclamation, demande, action ou chose de quelque nature que ce soit découlant de l'exécution réelle ou prétendue de leurs fonctions ou responsabilités prévues aux présentes; la présente indemnité ne protège en aucun cas les Fiduciaires contre les conséquences de leur propre malhonnêteté, inconduite volontaire ou négligence grave

11.9 Responsabilité de la Couronne, de l'OPSBA et de la FEEO. Ni la Couronne, ni l'OPSBA, ni la FEEO ne sont des fiduciaires en ce qui concerne les Régimes ou le Fonds, et aucune d'elles n'est responsable de ce qui suit :

- (a) la validité de la Convention de fiducie;
- (b) tout retard causé par une restriction ou une disposition de la présente Convention de fiducie, par les règles et règlements des Fiduciaires publiées en vertu des présentes ou par tout contrat auquel les Fiduciaires sont parties;

- (c) toute action ou toute omission des Fiduciaires;
- (d) tout investissement du Fonds, y compris quelque dépôt ou investissement du Fonds fait ou conservé, ou toute partie de celui-ci, ou l'aliénation d'un tel investissement, ou l'omission de faire un investissement dans le Fonds, ou toute partie de celui-ci, ou toute perte ou diminution du Fonds;
- (e) toute obligation ou tout acte des Fiduciaires, malgré le fait que ces Fiduciaires puissent être associés à l'OPSBA ou à la FEEO ou à quelque Employeur participant;
- (f) toute Cotisation qui doit être versée au Fonds, autre que ses propres Cotisations exigées par le Protocole d'accord central ou par une autre convention collective, le cas échéant, ou par une Entente de participation;
- (g) toute perte, dépense, réclamation, demande ou action relativement à la constitution du Fonds;
- (h) l'insuffisance du Fonds ou de tout Compte distinct pour le versement d'Avantages sociaux dans le cadre de tout Régime;
- (i) le versement ou le défaut de verser des Avantages sociaux.

11.10 **Pouvoirs.** Sous réserve des autres dispositions de la présente Entente, mais non de façon limitative, notamment l'article 4, et des fonctions, pouvoirs et responsabilités expressément réservées aux Parties, les Fiduciaires ont, relativement au Fonds et à chacun des Comptes distincts, tous les pouvoirs qu'aurait une personne physique si une telle personne était propriétaire bénéficiaire du Fonds ou d'un Compte distinct, y compris, mais non de façon limitative les pouvoirs précis établis ci-après :

(a) Pouvoir de conclure des ententes en vue de la fourniture d'Avantages sociaux

Les Fiduciaires peuvent fournir des Avantages sociaux conformément à un Régime d'avantages sociaux qui est entièrement assuré, assuré en partie ou auto-assuré, ainsi que le déterminent périodiquement les Fiduciaires à leur entière discrétion et conformément à la Politique de financement applicable, et ils peuvent conclure de tels accords et ententes, y compris des ententes en matière d'assurance, pour le compte de la Fiducie, avec des sociétés, cabinets ou personnes, pour fournir les Avantages sociaux à fournir en vertu d'un Régime et de la présente Entente, de temps à autre; en outre, les Fiduciaires ont le pouvoir de concevoir et d'administrer des Avantages sociaux supplémentaires, ou de faire d'autres paiements ainsi que l'autorise la Loi applicable, pour les Employés participants qui sont visés par un régime d'avantages sociaux précédent d'un Employeur participant qui a transféré des actifs excédentaires à la Fiducie de la FEEO.

(b) Pouvoir d'interpréter l'Entente et le Régime

Les Fiduciaires interprètent les dispositions de chaque Régime et de la présente Entente d'une manière conforme aux dispositions du Régime, de la présente Entente, de la Loi applicable et du Protocole d'accord central, et toute interprétation adoptée par les Fiduciaires lie la Couronne, l'OPSBA, la FEEO, les Employeurs participants et les Bénéficiaires.

(c) Action en justice par les Fiduciaires

S'ils le croient nécessaire, les Fiduciaires peuvent demander une décision judiciaire ou un jugement déclaratoire quant à toute question d'interprétation de la présente Entente ou d'un Régime, ou pour obtenir des directives sur la manière d'agir en vertu des présentes.

Sauf décision contraire du tribunal, a) les Parties auront chacune l'intérêt pour participer à toute instance judiciaire introduite par les Fiduciaires en vertu du présent alinéa 11.10 (c), et b) toute décision ou tout jugement lie la Couronne, l'OPSBA, la FEEO, les Employeurs participants, les Employées et Employés participants et les Bénéficiaires.

(d) **Pouvoir d'établir des politiques et des règles**

Les Fiduciaires peuvent établir des politiques, règles et règlements qui sont compatibles avec les dispositions de la présente Entente et que les Fiduciaires croient souhaitables en vue de l'administration efficace de la Fiducie, et les réviser périodiquement et les faire appliquer.

(e) **Pouvoir d'évaluer la preuve**

Les Fiduciaires peuvent établir le niveau de preuve et déterminer le caractère suffisant de la preuve quant à toute question de fait découlant d'un Régime.

(f) **Pouvoir de déterminer l'admissibilité aux Avantages sociaux**

Les Fiduciaires peuvent déterminer le droit de toute personne à recevoir des Avantages sociaux aux termes de la présente Entente et d'un Régime ainsi que prendre des décisions à ce sujet et au sujet du type, de l'étendue et du montant correspondants, et décider si une audience sera accordée ou non à toute personne qui pourrait être touchée par une telle détermination ou décision, et une telle détermination ou décision est définitive et lie toutes les parties et personnes, quelles qu'elles soient.

(g) **Pouvoir de vendre**

Les Fiduciaires peuvent vendre, échanger ou donner en location tout bien du Fonds ou d'un Compte distinct, accorder toute option à cet égard ou autrement l'aliéner ou en disposer moyennant toute contrepartie et selon

les modalités et conditions qu'ils estiment indiquées, et ils peuvent signer et remettre tout acte ou autre écrit afin de transmettre un titre valable et suffisant à cet égard, et pour donner une quittance intégrale et valable en conséquence.

(h) **Pouvoir de se constituer en personne morale**

Les Fiduciaires peuvent constituer des sociétés, dont les actions sont détenues par les Fiduciaires ou pour leur compte, aux fins de l'administration du Fonds ou d'un Compte distinct, d'investissement du Fonds ou d'un Compte distinct, ou de détention de tout Placement autorisé.

(i) **Pouvoir de constituer des sociétés ou d'autres entités avec d'autres fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation**

Les Fiduciaires peuvent, de concert avec d'autres fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation, constituer des sociétés ou d'autres entités pour s'acquitter de fonctions administratives ou d'investissement communes.

(j) **Pouvoir de conserver**

Les Fiduciaires peuvent conserver tout actif faisant partie du Fonds ou d'un Compte distinct dans la condition ou l'état réel où ils l'ont reçu et aussi longtemps qu'ils l'estiment indiqué.

(k) **Pouvoir d'investir**

Les Fiduciaires jouissent d'un pouvoir discrétionnaire illimité relativement aux placements et à la gestion du Fonds ou d'un Compte distinct en ce qui concerne des placements et moyens d'investissement particuliers, nonobstant le fait que la loi puisse interdire aux Fiduciaires d'effectuer certains placements,

que ces investissements soient faits à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, y compris, mais non de façon à limiter le caractère général de ce qui précède, les investissements dans les fonds communs de placement, fonds fiduciaires communs et caisses en gestion commune, et ont le pouvoir de procéder à des opérations connexes à ces investissements, y compris, mais non de façon à limiter le caractère général de ce qui précède, des opérations de couverture, des opérations sur produits dérivés et des opérations de prêt de titres.

(l) **Pouvoir de conserver les liquidités non investies**

Les Fiduciaires peuvent conserver sous forme de liquidités non investies les montants qu'ils estiment nécessaires ou souhaitables pour répondre aux besoins de trésorerie actuels et raisonnables du Fonds ou d'un Compte distinct sans engager leur responsabilité quant à l'intérêt qui s'y rapporte.

(m) **Pouvoir de conserver des fonds pour le compte d'un prête-nom**

Les Fiduciaires peuvent conserver la totalité ou une partie du Fonds ou d'un Compte distinct pour le compte d'un de leurs représentants ou mandataires et déposer auprès de ceux-ci ou d'un dépositaire, tout actif ou document constituant un titre de propriété d'un bien faisant partie du Fonds ou d'un Compte distinct.

(n) **Politique d'investissement et lignes directrices sur la gestion du risque financier**

Les Fiduciaires peuvent établir une politique d'investissement écrite indiquant les Placements autorisés pour le Fonds ou un Compte distinct et fixant des lignes directrices sur la gestion du risque financier, et examiner et surveiller la conformité avec la politique d'investissement et les lignes directrices sur la gestion du risque financier.

(o) **Conseils en matière de placement**

Les Fiduciaires peuvent retenir les services d'une conseillère ou d'un conseiller externe en placements. Les Fiduciaires peuvent se fier aux conseils auxquels un investisseur prudent se fierait dans des circonstances comparables. Les Fiduciaires doivent demander à la conseillère ou au conseiller de déclarer par écrit tous les conflits, y compris tout intérêt important à l'égard d'une opération concernant le Fonds.

(p) **Pouvoir de mise en commun**

Les Fiduciaires peuvent mettre en commun l'ensemble ou une partie du Fonds ou d'un Compte distinct avec les actifs d'autres fonds de fiducie dans le but de faire des placements en coparticipation ou des placements collectifs ou participatifs en ce qui concerne de tels actifs mis en commun, si des comptes distincts correspondant à la quote-part de la Fiducie sont tenus.

(q) **Pouvoir de retenir les services d'expertes ou d'experts et de mandataires**

Les Fiduciaires peuvent retenir les services de toute personne qui, à leur avis, peut les aider à gérer ou administrer la Fiducie ou un Régime, notamment une ou un mandataire, un Agent administratif, une ou un dépositaire, une avocate ou un avocat, une ou un comptable, une ou un actuaire, une conseillère ou un conseiller en finances ou en placements, une consultante ou un consultant en avantages sociaux, une ou un gestionnaire, une courtière ou un courtier, une arpenteuse ou un arpenteur, une experte ou un expert en estimation et une évaluatrice ou un évaluateur. Les Fiduciaires peuvent déléguer ponctuellement des fonctions à ces personnes selon ce qu'ils estiment utile, notamment le pouvoir de sous-déléguer tout pouvoir, et payer à même le fonds les honoraires de la personne et les frais qu'elle a engagés.

(r) **Pouvoir d'embaucher et de destituer des coordonnateurs des Avantages sociaux ou d'autres employés**

Les Fiduciaires ont le pouvoir d'embaucher et de destituer, individuellement ou collectivement avec une ou plusieurs autres fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation, directement ou indirectement, des coordonnateurs des Avantages sociaux ou d'autres employés, comme ils l'entendent, de fixer leurs obligations et responsabilités ainsi que les autres modalités de leur emploi et de payer la rémunération de ces employés sur le Fonds.

(s) **Pouvoir de déléguer**

Les Fiduciaires peuvent déléguer les pouvoirs et responsabilités d'ordre administratif qu'ils choisissent à un comité de Fiduciaires, y compris un comité mixte comprenant des fiduciaires provenant d'autres fonds de fiducie semblables, ou à leurs mandataires ou employés, lorsqu'il est raisonnable et prudent de le faire dans les circonstances.

(t) **Pouvoir de conclure des ententes de réciprocité**

Les Fiduciaires peuvent conclure des accords ou des ententes de réciprocité pour le transfert ou le partage équitable de services ou d'avantages sociaux avec d'autres fiducies ou régimes semblables.

(u) **Pouvoir d'emprunter**

Dans la mesure permise par les Lois applicables, les Fiduciaires peuvent emprunter pour le compte de la Fiducie ou d'un Compte distinct les sommes nécessaires pour verser les Avantages sociaux ou pour un investissement autorisé par une politique de placement applicable, ainsi qu'hypothéquer, nantir ou grever le revenu ou le capital du Fonds ou d'un Compte distinct en garantie du paiement d'une somme d'argent empruntée. Les Fiduciaires peuvent signer et remettre sous leur sceau ou autrement les actes constatant la dette et la garantie donnée qu'ils estiment nécessaires ou souhaitables.

(v) Pouvoir de prendre part aux restructurations de sociétés

Les Fiduciaires peuvent prendre part aux plans de reconstitution, de restructuration, de fusion, de regroupement, de consolidation, de liquidation, de cessation des activités ou de dissolution de toute société dont ils détiennent des actions, des obligations ou d'autres valeurs mobilières à titre de placements du Fonds ou d'un Compte distinct et autoriser la vente de l'entreprise ou des actifs de la société et, dans le cadre d'un tel plan, accepter des actions ou des valeurs mobilières en guise ou en échange des actions ou des autres parts qu'ils détiennent dans la société.

(w) Pouvoir de gérer les valeurs mobilières

Les Fiduciaires peuvent voter relativement aux actions, valeurs mobilières, obligations, billets ou autres preuves de participation dans une société ou une autre entité ou aux obligations de celle-ci (et donner des procurations à cette fin).

(x) Pouvoir de conserver un ou plusieurs Fonds

Les Fiduciaires peuvent détenir, gérer et investir tous les fonds conservés aux termes des présentes sous forme de fonds consolidé, dans lequel chaque fonds distinct aura un intérêt indivis proportionnel.

(y) Pouvoir d'assurer

Les Fiduciaires peuvent acheter et conserver toute police d'assurance et utiliser toute partie du Fonds ou d'un Compte distinct pour payer toute prime afin de mettre en vigueur ou de conserver une telle police d'assurance. Les Fiduciaires peuvent gérer cette police de la manière qu'ils estiment indiquée. Toutes les sommes d'argent et prestations relatives à cette police font partie du capital du Fonds ou d'un Compte distinct.

(z) Pouvoir de traiter avec un Bénéficiaire frappé d'incapacité

Les Fiduciaires peuvent ordonner le paiement d'Avantages sociaux d'un Régime à un Bénéficiaire frappé d'incapacité ou à sa tutrice ou son tuteur légal ou à son comité nommé par un tribunal qui, une fois versés, constitueront une quittance suffisante pour les Fiduciaires. Les Fiduciaires ne sont pas tenus de surveiller l'utilisation des Avantages sociaux ainsi payés. Les Fiduciaires établiront une politique sur le paiement d'Avantages sociaux aux Bénéficiaires mineurs ou frappés d'incapacité et doivent spécifiquement veiller à ce qu'un fiduciaire soit nommé pour recevoir les Avantages sociaux accordés à un mineur dans le cadre d'un Régime.

(aa) Pouvoir d'engager des procédures judiciaires ou d'y opposer une défense

Les Fiduciaires peuvent engager des procédures judiciaires ou opposer une défense dans le cadre de procédures pour toute question relative à la Fiducie, au Fonds, à un Compte distinct et à la présente Entente et ce, jusqu'à une décision définitive ou à l'atteinte d'un compromis, selon ce qu'ils jugent souhaitable.

(bb) Ententes bancaires

- (i) Les Fiduciaires peuvent périodiquement nommer toute caisse populaire, banque, société de fiducie ou autre entreprise à titre de banque du Fonds ou d'un Compte distinct et ils peuvent périodiquement révoquer une telle nomination. Au moins deux Fiduciaires peuvent être autorisés par écrit, pour le compte des Fiduciaires, ou d'une quelconque personne ou d'un groupe de personnes nommées par les Fiduciaires par voie de résolution précisant les pouvoirs de telles personnes, à faire ce qui suit :

- (ii) signer, endosser, faire, tirer ou accepter des chèques, des billets à ordre, des lettres de change et d'autres effets négociables;
- (iii) recevoir de la banque la totalité des relevés de compte, des chèques et autres bordereaux de débit, des lettres de change impayées et non acceptées et des autres effets négociables et, au besoin, donner des reçus pour ceux-ci;
- (iv) négocier avec ladite banque, déposer auprès de celle-ci ou transférer à celle-ci les chèques, les billets à ordre, les lettres de change ou autres effets négociables et les ordres de paiement et, à ces fins, tirer, faire, signer, endosser tous les documents énumérés précédemment; de telles signatures lient tous les Fiduciaires.

(cc) Taxes et impôts

- (i) Les Fiduciaires peuvent, selon le cas, utiliser le Fonds ou un Compte distinct pour payer les taxes et les impôts se rapportant au Fonds, à un Compte distinct ou à toute partie de ceux-ci.
- (ii) Les Fiduciaires peuvent prendre toute autre mesure relativement à l'imposition de la Fiducie ou d'un Compte distinct, ou à toute opération s'y rapportant, y compris s'informer sur des questions fiscales, obtenir des décisions, des avis ou des documents semblables des autorités fiscales, contester les actes ou les décisions des autorités fiscales et présenter des objections, interjeter appel ou traiter des litiges de quelque nature que ce soit.

(dd) Pouvoir de conclure des ententes de partage des coûts

Les Fiduciaires peuvent conclure des ententes écrites avec toute fiducie remplaçante ou similaire, ou toute Partie, afin de partager certaines dépenses relatives à l'administration du Fonds, en ce qui concerne des questions comme celles qui suivent :

- (i) les coûts de recouvrement et de décaissement de fonds aux termes de la présente Entente, d'un Régime ou de toute autre entente;
- (ii) les salaires du personnel de bureau et de supervision;
- (iii) les coûts du matériel et des fournitures de bureau et du matériel connexe;

- (iv) les coûts de l'équipement et des installations informatiques et de l'entretien des ordinateurs;
- (v) les coûts de location des bureaux, de l'ameublement, des fournitures et de l'équipement de bureau;
- (vi) les coûts de production des listes et des adresses des Employeurs participants;
- (vii) les honoraires professionnels, notamment de consultation et d'audit;
- (viii) tous les autres coûts pouvant être partagés selon les Fiduciaires, pourvu que le Fonds soit équitablement dédommagé pour toutes les dépenses qu'il engage relativement à une telle entente ou, subsidiairement, que tout montant payé par le Fonds à tout autre fonds de fiducie, en ce qui concerne les coûts et dépenses susmentionnés, doive être attesté par l'auditeur du Fonds comme étant nécessaire et raisonnable. Cette entente de partage des frais doit prévoir que les Fiduciaires peuvent y mettre fin à tout moment, sur remise d'un préavis d'au plus trente (30) jours donné à toutes les autres parties.

(ee) **Pouvoir d'indemniser**

Les Fiduciaires peuvent utiliser le Fonds pour indemniser toute personne employée aux termes de l'alinéa 11.10 (r), tout ancien Fiduciaire et toute autre personne relativement à toute obligation réelle ou éventuelle, y compris toute obligation fiscale liée au Fonds, à un Compte distinct ou à la présente Entente. Aucune indemnité n'est toutefois payable par le Fonds à une personne relativement à toute question découlant de la malhonnêteté, de la mauvaise foi, de l'inconduite volontaire ou de la négligence grave de cette personne.

11.11 **Assurance erreurs et omissions.** Les Fiduciaires doivent se procurer l'assurance des obligations fiduciaires et l'assurance erreurs et omissions qu'ils estiment nécessaires. Le coût de cette assurance peut être payé par le Fonds.

11.12 **Nomination d'un dépositaire.** Les Fiduciaires ont le pouvoir de nommer un dépositaire auquel ils attribuent les tâches et responsabilités qu'ils estiment nécessaires et indiquées. Sans limiter ce qui précède, la ou le dépositaire peut avoir les responsabilités suivantes :

- (a) établir et tenir des comptes pour le Fonds et pour chaque Compte distinct conformément à la présente Entente;
- (b) détenir et comptabiliser l'argent ou les autres actifs qu'il reçoit, et prendre en charge la responsabilité du recouvrement de tout dépôt, toute Cotisation ou remise ou tout transfert payable au Fonds ou à un Compte distinct, sauf directives contraires de la part des Fiduciaires;
- (c) utiliser les actifs du Fonds ou d'un Compte pour payer tous les coûts, les frais et les dépenses raisonnables (notamment les frais de courtage, les droits de mutation et les autres dépenses) engagés dans le cadre de la vente ou de l'achat de placements, du paiement de l'impôt foncier et des taxes mobilières, de l'impôt sur le revenu et des autres taxes et impôts imposés ou cotisés à tout moment en vertu d'une loi actuelle ou future relativement au Fonds, à un Compte distinct, aux actifs de ceux-ci ou au versement d'avantages sociaux, ainsi que payer les honoraires juridiques, actuariels, comptables et financiers raisonnables et préalablement approuvés par les Fiduciaires pour la constitution, la modification, l'administration ou l'exploitation de la Fiducie ou d'un Régime.

11.13 **Employés et services.** Les fiduciaires peuvent embaucher, employer et licencier des employés selon les modalités qu'ils jugent nécessaires et indiquées. Les services de la FSSBE de la FEEO sont offerts dans les deux langues officielles, le français et l'anglais.

11.14 **Dossiers.** Les Fiduciaires conservent des dossiers convenables et suffisants aux fins de l'administration du Fonds.

11.15 **Audits annuels.** Les livres comptables et les dossiers des Fiduciaires, y compris ceux ayant trait au Fonds et aux Comptes distincts, sont audités au moins une fois par année, à la fin de l'exercice, par l'auditrice ou l'auditeur du Fonds. Un état des résultats de l'audit annuel doit pouvoir être consulté par les personnes intéressées au bureau principal du Fonds et à tout autre endroit approprié désigné par le Conseil des fiduciaires. Des exemplaires de cet état seront remises à chacun des Fiduciaires dans un délai de soixante (60) jours suivant sa préparation.

11.16 **Désignation des Fiduciaires.** Le nom du Fonds peut être utilisé pour désigner collectivement les Fiduciaires et tous les documents peuvent être signés par ou pour les Fiduciaires en ce nom.

ARTICLE 12 – PARTICIPATION

12.1 Catégories de Bénéficiaires

- (a) Chaque Régime peut renfermer une ou plus d'une catégorie de bénéficiaires si, en ce qui concerne chaque Employeur participant (i) les membres d'une catégorie de bénéficiaires représentent au moins 25 % de l'ensemble des Bénéficiaires de la Fiducie qui sont les employés de l'Employeur participant au sens de l'alinéa 144.1(2)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et (ii) au moins 75 % des membres de cette catégorie ne sont pas des « employés clés » de cet Employeur participant au sens du paragraphe 144.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- (b) Le pourcentage de membres d'une catégorie de bénéficiaires qui peuvent être des « employés clés » au sens du paragraphe 144.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne doit pas dépasser 25 %. Aucun employé clé n'a, en vertu d'un Régime, de droits plus avantageux que ceux des autres membres du Régime.
- (c) Aucun Régime ne peut être exploité ou maintenu principalement au bénéfice d'un ou plusieurs « employés clés » au sens du paragraphe 144.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de personnes liées à ceux-ci.

- 12.2 **Adhésion à la FSSBE de la FEEO.** Sous réserve de toute exigence ou restriction contenue au Protocole d'accord central, le Régime de la FEEO et le Régime de la FEEO-TE définissent les personnes admissibles à y participer ainsi que les modalités et conditions de leur admissibilité aux Avantages sociaux
- 12.3 **Autres employés.** Sous réserve de la loi applicable, la couverture de la FSSBE de l'ETFO peut être étendue à d'autres groupes d'employés actifs ou à des groupes non syndiqués employés par les Employeurs admissibles, par le biais de comptes et de régimes distincts, avec le consentement de leurs agents négociateurs et de leurs employeurs, conformément à une entente entre les Fiduciaires et l'Employeur participant concerné. Tout groupe appartenant à cette catégorie doit demander à être inclus à la Fiducie et doit accepter de se conformer à ses exigences en matière de finances, de données et d'administration, et se verra remettre une marque générique pour son régime d'avantages sociaux.
- 12.4 **Employés retraités au 31 août 2013.** Les employés retraités qui ont commencé à participer à un régime d'avantages sociaux précédent avant le 31 août 2013 sont admissibles à participer à la Fiducie et au Régime de la FEEO, selon le cas, en fonction des arrangements antérieurs avec leur employeur.
- 12.5 **Employés retraités après le 31 août 2013.** Les employés retraités qui ont cessé leur emploi entre le 1^{er} septembre 2013 et la Date de participation d'un Employeur participant sont admissibles pour contribuer à la Fiducie par le biais d'un régime facultatif et d'un compte distinct, selon les modalités prescrites par les Fiduciaires.

ARTICLE 13 – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- 13.1 **Rapports sur les activités.** Dans les cas où les Fiduciaires :

- (a) concluent une entente avec un fournisseur d'Avantages sociaux;
- (b) modifient l'une de leurs politiques relatives à un Régime;
- (c) communiquent avec les Bénéficiaires,

ils doivent, dans les trente (30) jours suivant une telle décision, entente, modification ou communication, et sans frais, fournir aux Parties le nom du nouveau fournisseur d'Avantages sociaux, une copie d'une telle politique modifiée si ladite politique est consignée par écrit, et une copie de la communication aux Bénéficiaires.

13.2 **Renseignements financiers trimestriels.** Tous les trimestres, les fiduciaires fournissent les renseignements suivants à la Couronne, à l'OPSBA et à la FEEO en ce qui concerne la FSSBE de la FEEO et son Compte distinct, et à la Couronne, à l'OPSBA et à la FEEO en ce qui concerne le Compte distinct de la FEEO-TE :

- (a) le total des Cotisations de l'Employeur et des Cotisations de l'Employée ou Employé reçues de chacun des Employeurs participants ainsi que des Cotisations de l'Employée ou Employé reçues directement des Employés participants;
- (b) le total des réclamations pour chacun des Employeurs participants, par type d'Avantages sociaux et nombre d'Employés participants, ainsi que de personnes à charge et de Bénéficiaires admissibles;
- (c) les dépenses attribuées par type d'Avantages sociaux et de fonction principale, notamment les frais juridiques, comptables et actuariels.

13.3 **Renseignements annuels.** Chaque année, les fiduciaires fournissent les informations suivantes à la Couronne, à l'OPSBA et à la FEEO en ce qui concerne le Régime de la FEEO et son Compte distinct, et à la Couronne, à l'OPSBA et à la FEEO en ce qui concerne le Régime de la FEEO-TE et son Compte distinct :

- (a) des états financiers audités;

- (b) un rapport d'évaluation actuarielle comprenant des prévisions sur au moins trois (3) ans quant aux Avantages sociaux et à leurs coûts afin de déterminer si les Cotisations sont suffisantes;
- (c) un sommaire du rendement annuel des placements de chacun des Comptes distincts;
- (d) une discussion et une analyse des questions importantes concernant la **FSSBE** de la FEEO ainsi que chaque Compte distinct et Régime.

13.4 **Renseignements supplémentaires.** Une Partie peut, à ses frais, demander aux Fiduciaires de lui fournir des renseignements supplémentaires sur les Avantages sociaux, un Régime ou le Fonds. Les coûts de cette assurance sont payés par le Fonds. Toute information demandée par une partie à l'égard d'un Régime sera fournie aux autres parties qui y participent. Sous réserve des Lois applicables, des renseignements sur les réclamations de personnes physiques peuvent être communiqués après avoir été rendus anonymes.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS À LA CONVENTION DE FIDUCIE

14.1 **Modification.** La présente Convention de fiducie peut être modifiée, en tout ou en partie, au moyen d'un acte écrit signé par la FEEO et par la Couronne et l'OPSBA, agissant conjointement.

14.2 **Capital ou revenus.** Aucune modification ne peut autoriser ou permettre que quelque partie du capital ou des revenus du Fonds soit utilisée ou détournée à des fins autres qu'au bénéfice exclusif des Bénéficiaires et selon ce que permet l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou toute disposition le remplaçant.

ARTICLE 15 – RETRAIT D'UN EMPLOYEUR PARTICIPANT

15.1 **Retrait d'un Employeur participant.** Aucun Employeur participant n'a le droit de se retirer entièrement ou en partie de sa participation dans la Fiducie, si ce n'est conformément aux modalités stipulées par les Fiduciaires, lesquelles doivent respecter le Protocole d'accord central.

ARTICLE 16 – FINANCEMENT DU RÉGIME DE LA FEEO ET DU RÉGIME DE LA FEEO-TE

16.1 Réserve pour fluctuation des réclamations.

(a) La Couronne doit payer :

- (i) une cotisation unique au Compte distinct de la FEEO correspondant à 15 % des coûts annuels des avantages sociaux, déterminée conformément au Protocole d'accord central pour les enseignantes et enseignants, afin d'établir une Réserve pour les fluctuations des réclamations (« RFR ») au plus tard le 1^{er} septembre 2016;
 - (ii) une cotisation unique au Compte distinct de la FEEO-TE correspondant à 15 % des coûts annuels des avantages sociaux, déterminée conformément au Protocole d'accord central pour les travailleuses et travailleurs de l'éducation, afin d'établir une RFR au plus tard le 1^{er} septembre 2016;
- (b) Le jour où un Employeur participant commence sa participation à la FSSBE de la FEEO, ou le plus tôt possible après ce jour, la part des employés de tous les excédents admissibles et disponibles des régimes à prestations déterminées dont l'Employeur participant est propriétaire seront transférés, en vertu du Protocole d'accord central, à la Fiducie par l'Employeur participant en question.

16.2 Financement négocié/reconnu.

Chaque Employeur participant qui est lié par le Protocole d'accord central verse des cotisations permanentes conformément à l'alinéa 7.2 (a) des présentes.

16.3 Évaluations actuarielles du Régime de la FEEO et du Régime de la FEEO-TE.

L'actuaire du Régime de la FEEO et celui du Régime de la FEEO-TE doivent préparer les évaluations actuarielles annuelles du Régime de la FEEO et du Régime de la FEEO-TE et de chaque Compte distinct connexe. Les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées dans ces évaluations doivent être conformes aux principes actuariels généralement reconnus ainsi qu'à la Politique de financement adoptée par les Fiduciaires et approuvée par les Parties. Le rapport actuariel annuel doit comprendre des prévisions visant la Fiducie pour une période d'au moins trois (3) ans :

- (a) Le premier rapport actuariel annuel doit être préparé et remis aux Fiduciaires au plus tôt six (6) mois et au plus tard douze (12) mois après la mise en place du Régime de la FEEO et du Régime de la FEEO-TE.
- (b) Si le rapport actuariel concernant le Régime de la FEEO ou le Régime de la FEEO-TE prévoit que le solde de la RFR sera inférieur à 8,3 % des dépenses du Régime sur une période prévue de trois ans, il faut alors apporter une modification à la conception du Régime pour remédier à cette insuffisance prévue de la RFR. Si la motion concernant la modification de la conception du régime n'est pas adoptée par le Conseil des Fiduciaires, ces derniers devront augmenter le montant des cotisations des employés afin que le solde de la RFR redevienne supérieur à 8,3 % des dépenses du Régime.

16.4 **Politique de financement.** Avec l'approbation des Parties, les Fiduciaires adoptent une Politique de financement qu'ils peuvent modifier périodiquement d'une façon conforme au Protocole d'accord central. Cette politique régit notamment :

- (a) les méthodes et hypothèses actuarielles qui doivent être utilisées lors des évaluations actuarielles du Régime de la FEEO-TE;
- (b) les marges ou les provisions explicites, le cas échéant, à utiliser pour l'évaluation actuarielle du Régime de la FEEO et du Régime de la FEEO-TE;
- (c) les conséquences de tout surplus d'actif ou de toute insuffisance d'actif par rapport au passif du Régime de la FEEO ou au Régime de la FEEO-TE qui peuvent être révélées par toute évaluation actuarielle, sous réserve des conditions qui suivent :
 - (i) Les surplus du Fonds ou d'un Compte distinct ne peuvent être remboursés ou distribués en espèces, mais peuvent être affectés, selon ce que décident les Fiduciaires, à l'un ou à l'ensemble des éléments suivants :

- (A) à la RFR ou à d'autres réserves;
 - (B) à l'amélioration des Avantages sociaux ou à la réduction des Conditions d'admissibilité;
 - (C) à l'élargissement de l'admissibilité au Régime de la FEEO et au Régime de la FEEO-TE;
 - (D) à la réduction des Cotisations des Employés participants.
- (ii) Les insuffisances de financement réelles et projetées du Régime de la FEEO et du Régime de la FEEO-TE seront abordées au plus tard lors de la prochaine reconduction du Régime, à l'aide d'une ou de l'ensemble des méthodes qui suivent :
- (A) utiliser la RFR ou d'autres réserves;
 - (B) augmenter les Cotisations des Employées et Employés participants;
 - (C) modifier le Régime de la FEEO ou le Régime de la FEEO-TE ou mettre fin aux Avantages sociaux (exception faite des avantages sociaux d'assurance-vie);
 - (D) adopter des mesures pour réduire les coûts d'administration ou de réalisation ou les coûts d'investissement du Fonds;
 - (E) limiter l'admissibilité au Régime de la FEEO ou au Régime de la FEEO-TE.
- (iii) La Politique de financement doit exiger que les Fiduciaires prennent les décisions ou mesures nécessaires en ce qui concerne le Compte distinct de la FEEO et le Compte distinct de la FEEO-TE au cours d'une période pendant laquelle la RFR est inférieure à 8,3 % des dépenses annuelles du Régime de la FEEO ou du Régime de la FEEO-TE sur une période projetée de trois (3) ans. Si la proposition en vue de modifier le Régime de la FEEO ou le Régime de la FEEO-TE n'est pas adoptée, les Fiduciaires devront augmenter les Cotisations des Employés participants afin de rétablir le solde de la RFR à au moins 8,3 % du total des dépenses annuelles.

16.5 **Politique en matière d'investissement.** Les Fiduciaires adoptent, relativement au Régime de la FEEO et au Régime de la FEEO-TE, une Politique en matière d'investissement qui reflète les pratiques d'investissement prudentes propres à une importante fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, qu'ils pourront modifier de temps à autre. Aucun Fiduciaire n'engage sa responsabilité en raison du fait que le Fonds est investi dans des comptes d'épargne à intérêt élevé, des bons du Trésor du gouvernement du Canada ou des certificats de placement garanti encaissables émis par l'une des banques canadiennes suivantes énumérées à l'annexe 1 : la CIBC, la Banque TD, la BMO, la Banque Royale du Canada ou la Banque de Nouvelle-Écosse, pour une période maximale de 120 jours après la date de prise d'effet de la présente Entente et avant l'établissement d'une Politique en matière d'investissement.

16.6 **Modifications du Régime de la FEEO et du Régime de la FEEO-TE.** Les Fiduciaires :

- (a) peuvent modifier le Régime de la FEEO et le Régime de la FEEO-TE en tout temps, sous réserve de la Politique de financement, du Protocole d'accord central applicable et des modalités de la présente Entente;
- (b) modifient le Régime de la FEEO et le Régime de la FEEO-TE en abaissant la valeur des Avantages sociaux du Régime ou en augmentant le taux des Cotisations des Employées et Employés participants, dans les circonstances stipulées par la Politique de financement;
- (c) modifient le Régime de la FEEO et le Régime de la FEEO-TE en accroissant la valeur des Avantages sociaux du Régime dans les circonstances stipulées par la Politique de financement.

ARTICLE 17 – FINANCEMENT DES RÉGIMES (AUTRES QUE LE RÉGIME DE LA FEEO ET LE RÉGIME DE LA FEEO-TE)

- 17.1 **Ententes de participation.** Les Régimes autres que le Régime de la FEEO et le Régime de la FEEO-TE sont financés conformément aux modalités des Ententes de participation régissant les modalités selon lesquelles un Employeur participant finance les Avantages sociaux de ses Employés qui participent à ces Régimes et qui ne sont pas visés par le Protocole d'accord central.
- 17.2 **Politiques de financement.** Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire absolu et illimité, les Fiduciaires peuvent concevoir et adopter les Politiques de financement, les Politiques en matière d'investissement et les autres politiques qu'ils estiment nécessaires ou indiquées aux fins de la gouvernance convenable des Régimes autres que le Régime de la FEEO et le Régime de la FEEO-TE et des Comptes distincts qui les soutiennent.

ARTICLE 18 – REGROUPEMENT OU FUSION DU FONDS DE FIDUCIE

- 18.1 **Pouvoir de fusionner ou de regrouper.** Les Parties peuvent regrouper ou fusionner la Fiducie avec une ou plusieurs autres fiducies qui sont des fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés au sens de l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et peuvent regrouper ou fusionner le Fonds, en totalité ou en partie, ou un Compte distinct, avec un ou plusieurs fonds maintenus afin de fournir des avantages sociaux aux termes d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au sens de l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pourvu que les Parties soient convaincues que tout regroupement ou toute fusion de la Fiducie, du Fonds ou d'un Compte distinct (un « Regroupement ») n'aura pas pour effet de priver quelque Bénéficiaire de quelque droit aux Avantages sociaux auxquels le Bénéficiaire est devenu admissible ou qui se sont accumulés à son crédit aux termes de la présente Entente ou d'un Régime, et que les droits conférés à un tel Bénéficiaire par l'accord créé par le Regroupement, y compris le régime d'avantages sociaux aux termes de celui-ci, équivaudront pour l'essentiel, à la date de prise d'effet du Regroupement, à leurs droits en vertu de la présente Entente et d'un Régime.

Relativement à un tel Regroupement, les Parties peuvent conclure une entente de regroupement ou de fusion avec le fiduciaire ou le promoteur d'une ou plusieurs autres fiducies, modifier ou résilier la présente Entente, transférer ou faire transférer et remettre par le ou les dépositaires (le cas échéant) le Fonds ou les actifs d'un Compte distinct au fiduciaire ou au dépositaire d'une autre fiducie ou d'un autre fonds, et signer et remettre tous les autres documents et actes et prendre et faire prendre toutes les autres mesures qui doivent être prises en vue d'effectuer un tel regroupement.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION DU FONDS DE FIDUCIE

19.1 **Dissolution.** Les Parties peuvent résilier la présente Convention de fiducie au moyen d'un acte écrit et, dans un tel cas, les Fiduciaires doivent, dans les douze (12) mois suivant la date de résiliation, liquider et dissoudre le Fonds comme suit (toutefois, les Fiduciaires peuvent prolonger cette période de dissolution du Fonds s'ils estiment que cela est souhaitable) :

- (a) prévoir un exercice final d'audit et de reddition de comptes définitifs aux fins de la dissolution du Fonds;
- (b) effectuer ou prévoir le paiement à partir du Fonds de toutes les dépenses liées à celui-ci, y compris celles découlant de la dissolution;
- (c) réduire les Avantages sociaux du Régime de la FEEO et du Régime de la FEEO-TE et de tous les autres Régimes dans la mesure nécessaire si le solde du Fonds ou d'un Compte distinct ne suffit pas pour payer en entier les Avantages sociaux accumulés jusqu'à la date à laquelle l'Entente est résiliée et le Régime est dissous;
- (d) distribuer le reliquat du Fonds pour effectuer ou prévoir des arrangements pour le paiement des Avantages sociaux accumulés que les Fiduciaires estiment payables aux Bénéficiaires conformément à un Régime (sous réserve de toute réduction prévue à l'alinéa 19.1 (c)), et distribuer tout excédent exclusivement aux Bénéficiaires.

19.2 **Avis de dissolution.** À la dissolution du Fonds aux termes du présent article, les Fiduciaires avertissent sans délai les Employeurs participants et toutes les parties concernées; les Fiduciaires demeurent les Fiduciaires aux fins de liquidation des affaires de la Fiducie.

ARTICLE 20 – COMPTES DES FIDUCIAIRES

- 20.1 **Comptes des Fiduciaires.** Les Fiduciaires conservent les livres, les dossiers et les comptes nécessaires et indiqués pour consigner les actifs et les opérations du Fonds et des Comptes distincts.
- 20.2 **Exigence relative à l'audit.** Les Fiduciaires s'assurent que le Fonds et chacun des Comptes distincts font l'objet d'un audit annuel. Le rapport de l'auditeur sera transmis à la Couronne, à l'OPSBA et à la FEEO.

ARTICLE 21 – AVIS ET DIVULGATION

- 21.1 **Avis.** Tout avis en vertu des modalités et conditions de la présente Entente peut être donné à une personne au moyen de l'une des méthodes qui suivent et, en ce qui a trait à ces méthodes, est réputé avoir été dûment remis :
- (a) dès la réception s'il est remis en mains propres;
 - (b) le septième jour suivant la date d'envoi s'il est envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire inscrite dans les dossiers des Fiduciaires, qu'il ait été reçu ou non;
 - (c) à la réception de la confirmation s'il est envoyé par télécopieur ou courrier électronique au dernier numéro de télécopieur connu ou à la dernière adresse courriel connue du destinataire inscrit dans les dossiers des Fiduciaires.

- 21.2 **Avis aux Fiduciaires.** Nonobstant l'article 19.1, un avis à un Fiduciaire aux termes des présentes ne prend effet qu'au moment où le Fiduciaire le reçoit effectivement.
- 21.3 **Modification du délai d'avis.** Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, tout délai d'avis devant être accordé aux termes des présentes peut être réduit ou levé par une entente entre la personne devant l'accorder et la personne y ayant droit.
- 21.4 **Rapports aux Bénéficiaires.** Les Fiduciaires doivent publier un rapport annuel destiné aux Bénéficiaires; ils peuvent également publier tout autre rapport ou bulletin ou toute communication qu'ils estiment utile.
- 21.5 **Divulgation concernant les Employeurs participants, les Bénéficiaires et les tiers.** Sous réserve de la Loi applicable, les Fiduciaires sont autorisés à faire des divulgations des renseignements concernant :
- (a) tout Bénéficiaire ou Employeur participant;
 - (b) toute personne qui est ou pourrait être intéressée de quelque manière en application des présentes, ou à laquelle il est fait référence aux présentes;
 - (c) le Fonds ou un Compte distinct, ou toute partie de ceux-ci (ce qui comprend toute société, compagnie ou société de personnes ou toute autre entité, ainsi que les actifs et affaires correspondants, dont les actions ou autres titres de participation sont directement ou indirectement compris dans le Fonds ou dans un Compte distinct); ou
 - (d) les affaires de toutes les entités auxquelles font référence les alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus,

mais seulement si, de l'avis des Fiduciaires, la divulgation est nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exécution par ces derniers de leurs fonctions, ou si un tribunal compétent l'ordonne.

ARTICLE 22 – EXAMEN DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

22.1 **Examen de la Convention de fiducie.** Les Parties doivent examiner de bonne foi la présente Entente en 2020 et tous les cinq ans par la suite.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS DIVERSES

23.1 **Illégalité.** Si quelque disposition de la Convention de fiducie ou des règles et règlements pris en application de cette Entente, ou quelque mesure prise dans le cadre de l'administration du Fonds, est déclarée illégale ou invalide pour quelque motif que ce soit, une telle illégalité ou invalidité ne touche pas les autres parties de la Convention de fiducie, du Régime, ou desdits règlements et règles, sauf si l'illégalité ou l'invalidité nuit à l'atteinte des objectifs et buts du Protocole d'accord central, de la présente Convention de fiducie ou du Régime.

23.2 **Exercice.** L'exercice du Fonds prend fin le 31^e jour de décembre de chaque année.

23.3 **Lieu du Fonds** Le Fonds est réputé se trouver dans la province de l'Ontario. Toutes les questions liées à la validité, à l'interprétation et à l'administration de la Convention de fiducie, du Régime et du Fonds doivent être tranchées conformément aux lois de la province de l'Ontario. La Fiducie doit être administrée de manière que, tout au long de chaque année d'imposition, elle soit une résidente du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), établie sans référence à l'article 94 de cette Loi.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes, en contrepartie des promesses et engagements mutuels énoncés aux présentes, et ayant l'intention d'être liées par les présentes, ont fait en sorte que la présente Convention de fiducie soit signée à la date indiquée ci-dessus.

SIGNÉ, SCELLÉ ET
REMIS en présence de

La Couronne

Par : _____

Titre :

J'ai/nous avons le pouvoir de lier la
Couronne.

OPSBA

Per:

Andersson pr. OPSBA

Name:

Executive Director

J'ai/nous avons le pouvoir de
lier l'OPSBA.

FEEO

Par :

S. O. N.

Nom :

Titre :

Secretary

J'ai/nous avons le pouvoir de lier la
FEEO.

Annexe A

**ENTENTE DE PARTICIPATION À LA FIDUCIE DE
SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS
DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION DE LA FEEO
(POUR LES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS QUI NE NÉGOCIENT PAS DE FAÇON
CENTRALISÉE)**

La présente entente a été signée ce _____ jour de
_____ 201

ENTRE :

(le « Conseil »)
- et -

**LA FSSBE DE LA FEEO, REPRÉSENTÉE PAR
SES FIDUCIAIRES
(les « Fiduciaires »)**

Attendu que le Conseil devient un employeur participant (« Employeur participant ») à la FSSBE de la FEEO (la « Fiducie ») pour certains de ses employés (« Employés participants »), à partir du _____ (la « Date de participation »), et qu'il versera des cotisations à la Fiducie conformément à la présente Entente de participation, et en contrepartie du fait que les Fiduciaires et en contrepartie du fait que les Fiduciaires offrent des avantages sociaux de santé et de mieux-être aux Employées et Employés participants couverts par la la FSSBE de la FEEO conformément à la présente Entente de participation, les Fiduciaires et l'Employeur participant conviennent de ce qui suit :

1. Les Fiduciaires administrent un régime d'avantages sociaux (le « Régime d'avantages sociaux »), pour les employés participants couverts par la présente Entente de participation. Le texte du Régime d'avantages sociaux est joint aux présentes à titre d'annexe A.
2. Les cotisations de l'Employeur participant et des Employés participants sont détenues dans un compte distinct, nommé ci-après le « Compte distinct ». Les actifs du Compte distinct, ainsi que les gains réalisés sur ceux-ci, seront la seule source de financement du Régime d'avantages sociaux.
3. Les Employés participants couverts par cette Entente de participation sont décrits à l'annexe B. [NTD : cette description peut être complexe – les employés à temps plein, à temps partiel et occasionnels peuvent être couverts ou non].
4. En contrepartie du Régime d'avantages sociaux fournis par les Fiduciaires, l'Employeur participant verse les cotisations et paiements suivants aux Fiduciaires :

- (a) un montant de \$____ au plus tard le [DATE] pour les frais des Fiduciaires liés à la création et à la constitution du Régime d'avantages sociaux;
- (b) un montant de____ \$ au plus tard le [DATE], qui sera mis à la disposition des Fiduciaires pour compenser les coûts d'administration et de prestations aux termes du Régime de prestations;
- (c) une cotisation mensuelle de l'Employeur participant de \$____ à compter du [DATE], que l'Employeur participant doit remettre aux Fiduciaires dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois pour couvrir les coûts permanents des avantages sociaux et de l'administration du Régime d'avantages sociaux (la « Cotisation mensuelle de l'Employeur »);
- (d) une déduction et un versement mensuels des Cotisations de l'Employé d'un montant de____ \$, que l'Employeur participant doit remettre aux Fiduciaires dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois pour couvrir les coûts permanents des avantages sociaux et de l'administration du Régime d'avantages sociaux (la « Cotisation mensuelle des Employés »).
5. Les Cotisations mensuelles sont ajoutées au Compte distinct, et les coûts des avantages sociaux et de toutes les dépenses liées aux Employés participants sont déduits du Compte distinct.
6. Les Fiduciaires veillent à ce que toutes les sommes versées conformément à la présente Entente de participation par l'Employeur participant ou les Employés participants soient séparées et détenues dans le Compte distinct, de sorte que ces fonds, ainsi que les gains ou les augmentations de ces fonds, soient utilisés pour fournir des avantages sociaux en vertu du Régime d'avantages sociaux. Il est entendu et convenu que les actifs du Fonds de la FSSBE de la FEEO, y compris les actifs des autres Comptes distincts, ne seront pas utilisés pour fournir des avantages sociaux aux Employés participants en vertu des présentes ou pour payer les dépenses y afférentes, et que les actifs du Compte distinct ne seront pas disponibles pour fournir des avantages sociaux aux membres d'autres Régimes d'avantages sociaux parrainés par la Fiducie. Si, de l'avis des Fiduciaires, le Régime d'avantages sociaux n'est pas suffisamment financé pour que soit assurée la pérennité de ses Avantages sociaux, les Fiduciaires peuvent, à leur discrétion exclusive, modifier et réduire les avantages offerts en vertu du Régime d'avantages sociaux ou transformer autrement ledit Régime afin d'harmoniser le financement avec les coûts des Avantages sociaux.

7. Dans le cas où l'Employeur participant ne se conforme pas à l'une des exigences énoncées dans la présente Entente de participation, les Fiduciaires peuvent engager des poursuites judiciaires pour faire appliquer la présente Entente, y compris le recouvrement des montants dus par l'Employeur participant en vertu de la présente Entente de participation. Si l'Employeur participant omet de verser les cotisations mensuelles de l'Employeur participant ou des Employés participants, l'Employeur participant devra payer aux Fiduciaires les pertes ou les coûts subis, y compris les intérêts, les dommages-intérêts prédéterminés et les dépens, conformément aux dispositions de la présente Entente participation et de l'Entente et Convention et déclaration de fiducie en date du [date] dans sa version modifiée (la « Convention de fiducie ») qui constituent la FSSBE de la FEEO.
8. L'Employeur participant convient d'être lié par la Convention de fiducie. Les Fiduciaires fourniront à l'Employeur participant, à sa demande, une copie de la Convention de fiducie et de toutes ses modifications subséquentes à mesure qu'elles sont prises.
9. L'Employeur participant reconnaît que la Convention de fiducie ne lui confère aucun droit quant à la nomination des Fiduciaires ou à la participation à leur nomination.
10. L'Employeur participant reconnaît qu'il n'a pas de droit, de réclamation ou d'intérêt à l'égard des sommes d'argent détenues dans le Compte distinct ABC.
11. Les Fiduciaires peuvent fournir certains services liés au Régime d'avantages sociaux par l'intermédiaire d'un tiers (l'« Administrateur ») parallèlement aux services que ce tiers fournit à d'autres bénéficiaires de la FSSBE de la FEEO ou à d'autres Comptes distincts, ou aux termes de toute entente de mise en commun des services conclue avec d'autres fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés.
12. **Communication de données.** L'Employeur participant convient de communiquer aux Fiduciaires ou, à la discrétion de ces derniers, à l'administrateur du régime, tous les renseignements qu'ils peuvent raisonnablement exiger afin de consigner et traiter convenablement les Cotisations et pour établir et tenir des registres d'avantages sociaux pour chaque employée et employé admissible, et ce, sans frais ni rémunération. Toutes les données doivent être fournies par l'Employeur participant par voie électronique sur un support que l'administrateur du Régime juge acceptable.

13. **Transfert initial de données.** Sans limité la portée de l'article 12, sur remise d'un préavis de 60 jours civils, l'Employeur participant convient de fournir aux Fiduciaires ou, à la discrétion de ces derniers, à l'administrateur du régime, tous les renseignements qu'ils peuvent raisonnablement exiger afin d'établir des registres initiaux pour chaque employée ou employé admissible et ce, dans un format que l'administrateur du régime juge acceptable. Ces renseignements peuvent être obtenus directement des registres de l'Employeur participant. Sinon, l'Employeur participant peut ordonner à la personne qui les tient de les fournir.

Ces renseignements comprennent les suivants, sans s'y limiter :

- les renseignements personnels de chaque employée et employé admissible (nom, adresse, numéro d'identification, date de naissance, sexe, salaire, statut, etc.);
- des renseignements à jour en matière d'assurance pour chaque employée ou employé couvert (date de prise d'effet de l'assurance, montants actuels de garantie d'assurance-vie et d'assurance décès et mutilation accidentels, y compris tous montants facultatifs de garantie pour l'employée ou employé, sa conjointe ou son conjoint ou les personnes à sa charge et le niveau de protection individuelle ou familiale en matière d'assurance-maladie ou d'assurance dentaire, etc.);
- des renseignements sur chaque personne à charge couverte (nom, date de naissance, sexe, détails concernant sa participation à un autre régime collectif, etc.);
- les antécédents d'avantages sociaux (médicaments ou traitements dentaires autorisés au préalable, certains montants réclamés et leurs dates de réclamation respectives);
- une liste des employées et employés qui ne sont pas activement au travail à la Date de participation, y compris :
 - les employées et employés actuellement couverts pour ce qui est des avantages sociaux d'assurance-vie aux termes de la disposition de renonciation aux primes;
 - les employées et employés invalides dont l'assurance-vie est maintenue moyennant le paiement de primes;
 - les employées et employés en congé autorisé.

Les détails et le format des informations pour le transfert initial des données sont décrits dans l'annexe FEEO. Les renseignements exigés et le format des données peuvent être modifiés ponctuellement sur remise d'un préavis de 30 jours à l'Employeur participant.

14. **Données à transmettre de façon régulière.** À intervalles hebdomadaires à partir de la Date de participation de l'Employeur participant, ou dans tout autre délai demandé par les Fiduciaires, l'Employeur participant devra transmettre toutes les mises à jour des données pertinentes concernant les Employés participants à l'agent du Régime, dans un format électronique compatible avec les systèmes de ce dernier. Les détails sur les renseignements à fournir et sur le format applicable en ce qui a trait aux données à transmettre de façon régulière figurent à l'annexe OPSBA. Les renseignements exigés et le format des données peuvent être modifiés à l'occasion.
15. **Congés autorisés.** L'administrateur du Régime est responsable de l'administration de tous les congés autorisés, y compris les congés d'invalidité de longue durée s'il y a lieu. Au cours des congés autorisés, l'Employeur participant continue de fournir des renseignements et des mises à jour du Système d'information des ressources humaines (SIRH) conformément à l'article 10. L'Employeur participant devra fournir aux Fiduciaires (ou, à leur discrétion, à l'administrateur du Régime) des mises à jour électroniques sur le statut d'emploi des Employés participants, y compris les changements touchant les types de congés, au moins deux (2) semaines avant le début des congés.
16. **Systèmes électroniques incompatibles.** Si un Employeur participant ne peut fournir de renseignements dans un format électronique jugé compatible avec les systèmes de l'administrateur, l'Employeur participant saisit tous les renseignements d'emploi requis dans le site des Avantages sociaux de l'administrateur du régime (portail du Régime) avant le début de l'emploi effectif d'une nouvelle Employée participante ou d'un nouvel Employé participant. L'Employeur participant doit saisir tout changement subséquent d'ordre démographique ou lié à l'emploi conformément aux instructions de l'administrateur du Régime dans le site de celui-ci consacré aux avantages sociaux, dans la semaine qui suit le changement. Lorsqu'un Employeur participant ne possède pas de système électronique compatible avec celui de l'administrateur du Régime, un rapport écrit sur la couverture des membres est utilisé comme solution provisoire jusqu'à ce que le système électronique requis soit en place. Les Fiduciaires peuvent imposer des frais à tout Employeur participant, et l'Employeur participant doit payer ces frais, dont le système électronique n'est pas compatible avec les systèmes d'administration des avantages sociaux de l'administrateur du Régime, d'un montant déterminé par les Fiduciaires afin de les dédommager pour les coûts administratifs supplémentaires découlant de l'incompatibilité.
17. **Renseignements sur l'Inscription au Régime :**
 - (a) L'Employeur participant doit distribuer le matériel de communication sur les avantages sociaux fourni par l'administrateur du Régime aux Employés participants actuels dans les dix (10) jours suivant la réception de ce matériel;

- (b) l'Employeur participant distribue les documents d'information sur les avantages sociaux fournis par l'administrateur du Régime à toutes les nouvelles Employées et tous les nouveaux Employés participants dans les dix (10) jours suivant leur date d'entrée en fonction.
18. Tous les renseignements personnels sur les employés fournis à l'administrateur de la Fiducie en vertu de l'article 12 de la présente Entente et des dispositions de la convention collective seront traités comme des Renseignements confidentiels. Sauf si la loi l'exige, les Renseignements confidentiels ne seront divulgués qu'aux Fiduciaires, aux employés de l'administrateur, à un fournisseur de services autorisé par les Fiduciaires, à la personne à laquelle se rapportent les Renseignements confidentiels ou au représentant que cette personne a autorisé par écrit. Les Renseignements confidentiels sont également assujettis aux dispositions de la déclaration de confidentialité de la Fiducie. Les Fiduciaires fourniront à l'Employeur participant, à sa demande, une copie de la déclaration de confidentialité de la Fiducie.
19. La présente Entente de participation peut être résiliée par l'Employeur participant seulement avec le consentement des Fiduciaires, à la date (la « date de résiliation ») et selon les modalités convenues d'un commun accord. Elle peut également être résiliée par les Fiduciaires à compter d'une date de résiliation précisée dans un avis écrit remis au moins 90 jours au préalable. En cas de résiliation, les Fiduciaires préparent un relevé comptable final et le fournissent à l'Employeur participant dans un délai de [temps] après la date de résiliation [NTD: pour discuter du contenu et du calendrier de la déclaration comptable finale]. Les Fiduciaires n'ont aucune responsabilité à l'égard des réclamations d'avantages sociaux présentées après la date de résiliation par les Employés participants. L'Employeur participant doit indemniser les Fiduciaires à l'égard de ces demandes et de tous les coûts, y compris les frais juridiques, liés à ces réclamations.

EMPLOYEUR PARTICIPANT :

Nom :

**FIDUCIE DE LA FEEO, REPRÉSENTÉE PAR SES
FIDUCIAIRES**

Nom :

20. Au nom du/de la [nom du syndicat], le soussigné consent aux modalités de la présente Entente de participation entre le Conseil et la Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de la FEEO. Je confirme que [nom du syndicat], bien que donnant son consentement à la présente Entente de participation, n'y est pas partie et n'est pas lié par elle ou par la Convention et déclaration de fiducie du [insérer la date] constituant la Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de la FEEO.
21. Les Fiduciaires peuvent consulter le/la [nom du syndicat] s'ils concluent, de bonne foi, que le niveau des prestations ou les autres conditions du Régime d'avantages sociaux des Employés participants devraient être réduits ou autrement modifiés. Dans le cas d'une telle consultation, le/la [nom du syndicat] répondra aux Fiduciaires dans les délais fixés par ces derniers. Le/La [nom du syndicat] comprend et accepte que les Fiduciaires peuvent modifier le Régime d'avantages sociaux des Employés participants de temps à autre (notamment au moyen de modifications, de bonifications, de réductions ou de suppressions d'avantages sociaux ou de conditions d'admissibilité ou de couverture au titre d'avantages sociaux) si les Fiduciaires concluent, de bonne foi, que la situation financière du Régime d'avantages sociaux des Employés participants justifie ces rajustements, malgré l'absence de consultation et malgré les positions ou les recommandations formulées par le/la [nom du syndicat]. En outre, le Régime d'avantages sociaux peut offrir différentes structures d'avantages sociaux à différents groupes d'Employés participants, y compris, mais sans s'y limiter, différents groupes d'Employés participants couverts par la présente Entente de participation.
22. Les Fiduciaires peuvent communiquer avec le/la [nom du syndicat] aux coordonnées suivantes : Nom de la personne-ressource : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

En date du ____ jour de _____ 20____

[nom du syndicat]

Par : _____

Représentant autorisé

Annexe A – Régime d'avantages sociaux

Annexe B – Employés couverts par le Régime d'avantages sociaux

Annexe FEEO – Renseignements requis et format du transfert initial des données

Annexe OPSBA – Renseignements requis et format des données à transmettre
de façon régulière

ANNEXE B

1. Communication de données – dispositions générales. L'Employeur participant convient de communiquer aux Fiduciaires ou, à la discréTION de ces derniers, à l'Agent administratif, tous les renseignements qu'ils peuvent raisonnablement exiger afin de consigner et traiter convenablement les Cotisations et d'établir et tenir des registres d'avantages sociaux pour chaque employée et employé admissible et ce, sans frais ni rémunération. Toutes les données doivent être fournies par l'Employeur participant par voie électronique dans les délais impartis par l'Agent administratif, dans un format que ce dernier juge acceptable et au moyen d'un système compatible avec celui qu'il utilise.

2. Transfert initial de données. Au plus tard **XX** jours avant sa Date de participation, l'Employeur participant fournit aux Fiduciaires ou, à la discréTION de ces derniers, à l'Agent administratif, tous les renseignements qu'ils peuvent raisonnablement exiger afin d'établir des registres initiaux pour chaque employée ou employé admissible et ce, dans un format que l'Agent administratif juge acceptable. Ces renseignements peuvent être obtenus directement des registres de l'Employeur participant. Sinon, l'Employeur participant peut ordonner à la personne qui les tient de les fournir.

Ces renseignements comprennent les suivants, sans s'y limiter :

- les renseignements personnels de chaque employée et employé admissible (nom, adresse, numéro d'identification, date de naissance, sexe, salaire, statut, etc.);
- des renseignements à jour en matière d'assurance pour chaque employée ou employé couvert (date de prise d'effet de l'assurance, montants actuels de garantie d'assurance-vie et d'assurance décès et mutilation accidentels, y compris tous montants facultatifs de garantie pour l'employée ou employé, sa conjointe ou son conjoint ou les personnes à sa charge et le niveau de protection individuelle ou familiale en matière d'assurance santé ou dentaire, etc.);
- des renseignements sur chaque personne à charge couverte (nom, date de naissance, sexe, détails concernant sa participation à un autre régime collectif, etc.);
- les antécédents d'avantages sociaux (médicaments ou traitements dentaires autorisés au préalable, certains montants réclamés et leurs dates de réclamation respectives);
- une liste des employées et employés qui ne sont pas activement au travail à la Date de participation, y compris :
 - les employées et employés actuellement couverts pour ce qui est des avantages sociaux d'assurance-vie aux termes de la disposition de renonciation aux primes;
 - les employées et employés invalides dont l'assurance-vie est maintenue moyennant le paiement de primes;
 - les employées et employés en congé autorisé.

L'Employeur participant communique tout changement aux renseignements initialement transmis au plus tard **XX** jours avant sa Date de participation.

3. Données à transmettre de façon régulière. Le dernier jour de chaque mois à compter de la Date de participation de l'Employeur participant, celui-ci doit fournir toutes les mises à jour pertinentes de données pour les Employés participants à l'Agent administratif, et ce, dans un format électronique que l'Agent administratif juge acceptable. Les détails sur les renseignements à fournir et sur le format applicable en ce qui a trait aux données à transmettre de façon régulière figurent à l'annexe YY. Les renseignements exigés et le format des données peuvent être modifiés ponctuellement conformément à l'article 7.4 de la Convention.

4. Congés autorisés. L'Agent administratif est responsable de l'administration de tous les congés autorisés, y compris les congés d'invalidité de longue durée s'il y a lieu. Au cours des congés autorisés, l'Employeur participant continue de fournir des renseignements et des mises à jour du Système d'information des ressources humaines (SIRH) conformément à l'article 3. L'Employeur participant devra fournir aux Fiduciaires (ou, sur instructions des Fiduciaires, à l'Agent administratif) des mises à jour électroniques sur le statut d'emploi des Employées et Employés participants, y compris les changements touchant les types de congés, au moins deux (2) semaines avant le début des congés.

5. Systèmes électroniques incompatibles. Si un Employeur participant ne peut fournir de renseignements dans un format électronique jugé acceptable par l'Agent administratif, l'Employeur participant saisit tous les renseignements d'emploi requis dans le site des Avantages sociaux de l'Agent administratif (portail du Régime) avant le début de l'emploi effectif d'une nouvelle Employée participante ou d'un nouvel Employé participant. L'Employeur participant saisit tout changement subséquent d'ordre démographique ou lié à l'emploi conformément aux instructions de l'Agent administratif dans la semaine qui suit le changement. Si un Employeur participant ne possède pas de système électronique jugé acceptable par l'Agent administratif, un rapport écrit sur la couverture des membres est utilisé comme solution provisoire jusqu'à ce que le système électronique requis soit opérationnel.

6. Renseignements sur l'Inscription au Régime :

Date de participation : L'Agent administratif fournit des documents de communication aux Employeurs participants avant leur Date de participation. Chaque Employeur participant distribue les documents de communication sur les Avantages sociaux fournis par l'Agent administratif aux Employées et Employés participants dans les cinq (5) jours suivant leur réception.

Nouvelles Employées et nouveaux Employés : L'Employeur participant distribue les documents d'information sur les Avantages sociaux fournis par l'Agent administratif à toutes les nouvelles Employées et tous les nouveaux Employés participants dans les cinq jours suivant leur date d'entrée en fonction.

7. Données relatives aux Cotisations. L'Employeur participant verse les Cotisations de l'Employeur à la FSSBE de XX ainsi que ses Cotisations à d'autres fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation à l'Agent administratif, et lui fournit au même moment des avis de paiement sous une forme qui lui est acceptable et qui rend compte du plein montant des Cotisations ainsi remises et les répartit entre toutes les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation.

8. Confidentialité. Tous les renseignements personnels sur les employés fournis à l'administrateur de la Fiducie conformément à l'article 12 de la présente Entente ou aux dispositions du Protocole d'accord seront traités comme des Renseignements confidentiels. Sauf si la loi l'exige, les Renseignements confidentiels ne seront divulgués qu'aux Fiduciaires, aux employés de l'administrateur, à un fournisseur de services autorisé par les Fiduciaires, à la personne à laquelle se rapportent les Renseignements confidentiels ou au représentant que cette personne a autorisé par écrit. Les Renseignements confidentiels sont également assujettis aux dispositions de la déclaration de confidentialité de la Fiducie. Les Fiduciaires fourniront à l'Employeur participant, à sa demande, une copie de la déclaration de confidentialité de la Fiducie.

ANNEXE C

FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE D'EMPLOYÉS DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION DE LA FEEO – ATTESTATION DE FIDUCIAIRE

Je, _____, atteste par la présente que je possède toutes les qualifications pour agir en tant que Fiduciaire de la Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de la FEEO, à savoir :

- (a) je suis une personne physique;
- (b) je réside au Canada;
- (c) je suis âgé(e) d'au moins 18 ans;
- (d) je n'ai pas été déclaré(e) incapable de gérer des biens en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale*, ni déclaré(e) incapable par un tribunal au Canada ou ailleurs;
- (e) je ne suis pas un failli non libéré.

Je reconnais que les Conditions d'admissibilité des Fiduciaires énoncées ci-dessus sont de nature continue et je démissionnerai comme Fiduciaire si je cesse de satisfaire à l'une d'entre elles.

Signature

Date

Signature du témoin

Nom du témoin

ANNEXE D

FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE

D'EMPLOYÉS DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION

DE LA FEEO – ACCEPTATION DE LA FIDUCIE

DESTINATAIRES : Les fiduciaires de la fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de la FEEO

La soussignée ou le soussigné, ayant été nommé(e) pour servir en tant que fiduciaire de la Fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés de la FEEO (la « Fiducie ») conformément à l'Entente et déclaration de fiducie datée du _____ (la « Convention de fiducie ») accepte par les présentes les fiducies créées et constituées par l'Entente, consent à agir comme Fiduciaire conformément à l'Entente et convient d'administrer le Régime et le Fonds conformément aux dispositions de l'Entente.

FAIT à _____, Ontario, ce _____ jour de _____ 20____.

)
)
)
)
)
Signature du témoin)
)
Nom du témoin)
)
Adresse)
)
Profession)
)

Il est par les présentes accusé réception de cette acceptation ce jour de 20 .

[déterminer et insérer le titre approprié]

LA PRÉSENTE ENTENTE DE MODIFICATION DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ET DE FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICE DES EMPLOYÉS DE LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ÉLÉMENTAIRE DE L'ONTARIO est conclue ce jour de _____ 2021 (l'« Entente de modification »)

ENTRE :

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO, représentée
par la ministre de l'Éducation (la « Couronne »)**

PARTIE DE LA PREMIÈRE PART

— et —

L'ONTARIO PUBLIC SCHOOL BOARDS' ASSOCIATION (OPSBA)

PARTIE DE LA DEUXIÈME PART

— et —

LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ÉLÉMENTAIRE DE L'ONTARIO (FEEO)

PARTIE DE LA TROISIÈME PART

(collectivement dénommées dans le présent document les « Parties »)

ATTENDU QU'en vertu d'une lettre d'entente (faisant partie du Protocole d'accord central pour les enseignantes et les enseignants signé le 2 novembre 2015 entre les parties), et en vertu d'une lettre d'entente (faisant partie du Protocole d'accord central pour les travailleuses et travailleurs de l'éducation signée le 27 novembre 2015 entre les Parties), une fiducie de soins de santé au bénéfice des employés, connue sous le nom de « Fiducie de soins de santé au bénéfice des employés de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario » (FSSBE de la FEEO) a été établie en vertu d'une Convention et déclaration de fiducie conclue le 6 octobre 2016 (la « Convention de fiducie »);

ET ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Convention de fiducie, les Parties peuvent modifier cette dernière en tout ou en partie, à condition qu'aucune modification n'autorise ou ne permette qu'une partie des revenus ou du capital du fonds maintenu en vertu de la Convention de fiducie soit utilisée ou détournée à des fins autres que le bénéfice exclusif des Bénéficiaires (tels qu'ils sont définis dans la Convention de fiducie) et de la façon autorisée par l'article 144.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

ET ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier la Convention de fiducie afin de mettre à jour les articles concernés par les résultats de la dernière négociation collective centrale entre les parties, et conformément à l'article 22 de la Convention de fiducie de la FSSBE de la FEEO.

PAR CONSÉQUENT, à compter du 1^{er} mai 2020, les Parties conviennent de modifier la Convention de fiducie comme suit :

1. MODIFICATIONS

i) **Une nouvelle définition est ajoutée à l'article 1 comme suit :**

1 (ss) « Année de financement nul » a le sens attribué à ce terme à l'article 16.4.

ii) **L'alinéa 7.2 b) est supprimé et remplacé par le texte suivant :**

Les Cotisations de l'Employeur qui doivent être versées mensuellement en vertu de l'alinéa 7.2 (a) sont fondées sur les estimations de l'effectif moyen en équivalents temps plein déclarées par chaque Employeur participant dans ses tableaux d'effectifs au 31 octobre et au 31 mars de chaque année. Les estimations des effectifs moyens en équivalents temps plein seront rapprochées des effectifs moyens réels en équivalents temps plein de chaque Employeur participant pour une année scolaire, sur la base des informations définitives réelles sur les effectifs moyens en équivalents temps plein déclarés par l'Employeur participant pour l'année scolaire. Si, à la suite de ce rapprochement, l'Employeur participant a versé une contribution supérieure ou inférieure à celle requise sur la base de ses effectifs réels en équivalents temps plein pour cette année scolaire, tout montant supplémentaire à verser pour cette année scolaire ou tout montant à rembourser à l'Employeur participant, selon le cas, sera versé en une seule fois au plus tard 240 jours après la date à laquelle il soumet les informations définitives sur les effectifs réels en équivalents temps plein. En cas de litige concernant le nombre d'équivalents temps plein utilisé pour déterminer les contributions de l'Employeur participant, il sera résolu entre l'Employeur participant et la section locale représentée par la FEEO.

iii) **L'article 11.3 est supprimé et remplacé par le texte suivant :**

11.3 Services communs de l'Ontario : Les Fiduciaires peuvent conclure des ententes de services partagés avec les fiduciaires d'autres fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés du secteur de l'éducation de l'Ontario ou avec d'autres entités et déléguer à ces entités de services partagés les responsabilités et les pouvoirs qu'ils estiment indiqués. Les services administratifs partagés seront fournis par l'Agent administratif. Le Régime d'assurance des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RAEO) ou une entité désignée par le RAEO sera l'Agent administratif de la Fiducie en attendant d'engager une personne pour occuper cette fonction, par voie concurrentielle, au plus tard le 30 juin 2024.

Les Fiduciaires doivent surveiller le rendement de l'Agent administratif et doivent exiger que celui-ci, pour autant qu'il exécute des fonctions ou s'acquitte des responsabilités relativement au Régime de la FEEO, au Régime de la FEEO-TE ou à tout autre Régime, respecte les Lois applicables, agisse seulement et exclusivement dans les intérêts fondamentaux des Bénéficiaires, et, s'il reçoit des renseignements personnels de Bénéficiaires ou y a accès, qu'il mette en place une politique sur la confidentialité fondée sur la Loi applicable et conforme à celle-ci. Les Fiduciaires procèdent à un examen structurel de l'Agent administratif qui doit prendre fin au plus tard le 30 juin 2021.

Les Fiduciaires remettent aux Parties le rapport écrit exposant les paramètres et les résultats de l'examen structurel dans les meilleurs délais après son achèvement.

iv) L'article 16.3 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Évaluations actuarielles du Régime de la FEEO et du Régime de la FEEO-TE. L'actuaire du Régime de la FEEO et celui du Régime de la FEEO-TE doivent préparer les évaluations actuarielles annuelles du Régime de la FEEO et du Régime de la FEEO-TE et de chaque Compte distinct connexe. Les méthodes et hypothèses actuarielles utilisées dans ces évaluations doivent être conformes aux principes actuariels généralement reconnus ainsi qu'à la Politique de financement adoptée par les Fiduciaires et approuvée par les Parties. Le rapport actuarial annuel doit comprendre des prévisions sur au moins trois (3) ans relativement à la Fiducie.

v) Un nouvel article est ajouté à la suite de l'article 16.3 existant, comme suit :

Article 16.4 Années de financement nul : Lorsqu'un rapport actuarial annuel exigé aux termes de l'article 16.3 couvre une année qui n'est pas assujettie à un Protocole d'accord central en vigueur à la date du rapport, ce rapport actuarial présume que l'augmentation négociée du financement des Cotisations de l'employeur pour cette année en vertu de l'alinéa 7.2 (a) est nulle, et cette année est désignée comme une « Année de financement nul ».

- vi) **Un nouvel article est ajouté à la suite du nouvel article 16.4, comme suit :**

Article 16.5 – Projection des déficits du RFR :

- (a) Si le rapport actuariel concernant le Régime de la FEEO ou le Régime de la FEEO-TE prévoit que le solde de la RFR est inférieur à 8,3 % des dépenses du Régime au cours de toute année sur une période prévue de trois ans (hormis une Année de financement nul), un changement de la conception du Régime doit alors être apporté afin de combler le manque à gagner prévu dans la RFR. Si une motion visant à ajuster la conception du Régime n'est pas adoptée par le Conseil des Fiduciaires, ces derniers augmenteront le montant des Cotisations des employés afin que le solde de la RFR redevienne supérieur à 8,3 % des dépenses prévues du Régime.
- (b) Si le rapport actuariel relatif au Régime de la FEEO ou au Régime de la FEEO-TE prévoit que le solde de la RFR sera inférieur à 8,3 % des dépenses du Régime au cours d'une Année de financement nul, les Fiduciaires devront adopter l'une des mesures suivantes :
- (i) Adopter une modification de la conception du Régime pour combler le manque à gagner prévu dans la RFR afin que le solde de la RFR redevienne supérieur à 8,3 % des dépenses prévues du Régime pour l'année.
- (ii) Préparer un plan d'urgence qui répond aux exigences de la clause (c) ci-dessous et le communiquer aux Parties.
- (c) Le plan d'urgence décrit dans la clause (b) (ii) ci-dessus s'applique au cas où le montant des Cotisations de l'employeur négocié en vertu du Protocole d'accord central ne permettrait pas de rétablir la RFR à un niveau égal ou supérieur à 8,3 % des dépenses du Régime et comprendra, sans s'y limiter, les éléments suivants :
- (i) Préparation de scénarios de financement comprenant ce qui suit : (1) aucune augmentation des Cotisations de l'employeur, (2) des augmentations des Cotisations de l'employeur correspondant à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation, et (3) des augmentations des Cotisations de l'employeur égales au pourcentage moyen d'augmentation des trois années précédentes.

- (ii) Préparation de scénarios de coûts, par exemple dans le cas d'une augmentation de la tendance inflationniste et de changements démographiques.
- (iii) Les mesures proposées par les Fiduciaires pour chaque scénario de financement et de coût, telles que les réductions des prestations et les gains d'efficacité administrative.

2. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la Convention de fiducie sont renumérotées conformément aux suppressions et aux ajouts décrits ci-dessus.

3. EXEMPLAIRES

La présente Modification peut être signée [de façon électronique?] en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original, mais qui tous, pris ensemble, constituent un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes, en contrepartie des promesses et engagements mutuels énoncés aux présentes, et ayant l'intention d'être liées par les présentes, ont fait en sorte que la présente Entente de modification soit signée à la date indiquée ci-dessus.

SIGNÉ, SCELLÉ ET
REMIS en présence de

La Couronne

Par : *Original signé par*

Nom : Nancy Naylor

Titre : Sous-ministre

J'ai le pouvoir de lier la Couronne.

OPSBA

Par : W=::R- C--

Nom :

Titre : b==:.X.♦-...-i-
♦?♦?♦-b/""

**J'ai le pouvoir de lier
l'OPSBA.**

FEEO

Par :

Nom : Sharon O'Halloran
Titre : Secrétaire générale
J'ai le pouvoir de lier la FEEO.